

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

La peine de mort en Thaïlande

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort	5
Introduction et contexte de la peine de mort en Thaïlande	8
Perspectives concernant la peine de mort en Thaïlande	12
Contexte juridique international	17
La Constitution thaïlandaise et la législation nationale	19
Le droit à un procès équitable	23
Conditions de détention et d'exécution	31
Conclusions et recommandations	39
Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission	41
Annexe 2 : Références	42

**Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne
(Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme- IEDDH) et du Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.**

**Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et de UCL et ne peut en aucun cas être
considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.**

Table des matières

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort	5
1. La peine de mort viole les principes de dignité humaine et de liberté.	5
2. La peine de mort est inutile.	6
3. Arguments tirés du droit international.	7
Introduction et contexte de la peine de mort en Thaïlande	8
1. Introduction	8
2. Histoire de la peine de mort en Thaïlande	9
Perspectives concernant la peine de mort en Thaïlande	12
1. Le contexte thaïlandais: la guerre contre la drogue	12
2. Débats actuels	12
a. Opinion publique	12
b. Les prisonniers eux-mêmes et leur famille	13
c. Influence des médias	14
d. La position de la profession juridique	14
e. Les autorités	14
f. La Commission nationale des droits de l'Homme	15
g. Les mouvements abolitionnistes / les ONG	15
h. Les autorités religieuses	15
3. Conclusion	16
Contexte juridique international	17
1. Les Nations unies	17
2. Normes régionales	17
3. L'Union européenne	17
4. La Cour pénale internationale (CPI)	18
La Constitution thaïlandaise et la législation nationale	19
1. La peine de mort et la Constitution de 1997	19
2. Crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale	19
a. Le Code pénal et autres lois spécifiques	19
b. Le Code pénal militaire	20
3. Application de la peine de mort aux personnes vulnérables	21
a. Exécution de prisonnières condamnées enceintes	21
b. Exécution de mineurs condamnés (en dessous de 18 ans)	22
c. Exécution de prisonniers frappés d'aliénation mentale	22
Le droit à un procès équitable	23
1. Les procédures de déclenchement des poursuites judiciaires	23
2. L'arrestation	24
3. Assistance judiciaire	25
a. Accès aux personnes détenues dans des commissariats avant leur inculpation	25
b. Accès à un avocat après inculpation du détenu	25
4. Accès à des traducteurs	26
5. Détention préventive	26
6. Le procès pénal	27

La peine de mort en Thaïlande

7. Recours disponibles contre les condamnations à mort	28
a. Appel contre l'imposition de la condamnation à mort.	28
b. La Cour (Suprême) Constitutionnelle	28
c. Le pardon royal.	28
- Le pardon général	29
- Les demandes individuelles de Pardon royal	29
d. Révision du procès.	30
Conditions de détention et d'exécution	31
1. Conditions en prison	31
a. Conditions générales de détention	31
b. La prison de Bank Kwang	33
c. L'institution centrale de correction pour femmes	33
d. Prisonniers dans les couloirs de la mort	34
2. Le processus d'exécution	35
a. Lieu de l'exécution	35
b. Le Comité d'exécution	36
c. La vérification d'identité pour éviter d'exécuter la mauvaise personne et la confirmation du décès.	36
d. Les droits des prisonniers condamnés à la peine capitale	37
e. Méthodes et procédures d'exécution.	37
Conclusions et recommandations	39
Conclusions : perspectives sur la peine de mort en Thaïlande.	39
Recommandations au gouvernement et au législateur thaïlandais :	39
- Recommandations spécifiques sur la peine de mort	39
- Recommandations sur l'administration de la justice pénale	39
- Recommandations à la société civile	40
- Recommandations à la Commission nationale des droits de l'Homme	40
- Recommandations à l'Union européenne	40
Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission	41
Annexe 2 : Références	42

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort. La FIDH affirme que la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité humaine et de liberté. De plus, l'inefficacité totale de son effet dissuasif est prouvée. Par conséquent ni les principes ni les considérations utilitaristes ne peuvent justifier le maintien de la peine capitale.

1. La peine de mort viole les principes de dignité humaine et de liberté

Les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes essentiels et des normes absolues dans toute société politiquement organisée. La peine de mort est en contradiction directe avec ce prémisses même, et repose sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : un criminel peut et devrait être puni car il ou elle a librement commis un acte perturbant l'ordre juridique. C'est la raison pour laquelle les enfants et les handicapés mentaux ne peuvent être pénalement tenus pour responsables de leurs actes.. La notion même de peine de mort est contradictoire, puisqu'elle implique qu'au moment même de la condamnation, lorsque le criminel est reconnu coupable, et est donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, il ou elle est privé(e) de cette même liberté, la peine de mort étant irréversible. En effet, la liberté de l'homme se définit également comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

Le caractère irréversible de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et réintégrés dans la société. Il contredit donc tout simplement les notions de liberté et de dignité.

L'argument tiré de ce caractère irréversible a un autre aspect. Même dans les systèmes juridiques les plus sophistiqués, parés d'un large éventail de garanties judiciaires et d'un procès équitable, des erreurs judiciaires sont toujours susceptibles de se produire. La peine capitale peut conduire à l'exécution de personnes innocentes. C'est la raison pour laquelle le Gouverneur Ryan a décidé d'imposer un moratoire en Illinois, après avoir découvert que treize détenus attendant d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés, et commué, en janvier 2003, 167 peines de mort en

peines de prison à vie. Le rapport de la Commission insiste en effet sur le fait qu' " étant données la nature humaine et ses faiblesses, aucun système fonctionnant parfaitement et offrant la garantie absolue qu'aucune personne innocente ne soit condamnée à mort ne pourrait jamais être conçu ou établi ". Dans ce cas, " la société dans son ensemble, c'est-à-dire nous tous, au nom de laquelle le verdict a été prononcé, devient par conséquent collectivement responsable, car son système de justice a rendu l'injustice suprême possible ", a déclaré R. Badinter, Ministre français de la Justice en 1981. Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de condamner à mort des personnes innocentes défie ses principes fondamentaux de dignité humaine inaliénable, et le concept même de justice.

La justice repose sur des garanties procurées par les droits de l'Homme : la caractéristique distinctive d'un système de justice fiable est précisément l'existence de garanties de protection des droits de l'Homme. Elles incluent notamment les garanties relatives au droit à un procès équitable, y compris par exemple le rejet des preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains. Dans cet esprit, la FIDH est convaincue que le respect total de ces garanties de protection des droits de l'Homme et le refus de la violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice, en particulier lorsque les crimes des plus graves sont concernés et que des vies sont en jeu, ne devrait pas reposer sur le hasard ou la richesse. La vie d'une personne ne devrait pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, les compétences de l'avocat de la défense, etc. Le refus des condamnations inhumaines, et avant tout de la peine de mort, contribue de façon décisive à établir un système judiciaire sur des principes universellement acceptables, où la vengeance n'a pas sa place, et dans lequel la population dans son ensemble peut placer sa confiance.

Le "**phénomène du couloir de la mort**" fait référence aux conditions de détention d'une personne condamnée à la peine capitale dans l'attente de l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention s'apparentent souvent à des traitements inhumains, notamment en raison de la très longue durée de la détention, de l'isolement total en cellules individuelles, de l'incertitude quant au moment de l'exécution, de la privation des contacts avec le monde extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et les avocats.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance. La peine de mort n'est qu'un vestige d'un ancien système fondé sur la vengeance, selon lequel celui ou celle qui a pris une vie devait subir le même sort. S'il était appliqué de manière cohérente, ce concept reviendrait à voler le voleur, torturer le bourreau, violer le violeur. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique, mais proportionnelle au mal infligé- amendes, peines de prison, etc.. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, **la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches.** Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire, par exemple aux Etats-Unis, où elle frappe particulièrement les minorités ethniques, ou en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus communs en faveur de la peine de mort se trouve celui de son efficacité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux, et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

1. La peine de mort protège-t-elle la société ? Il semble que cela ne soit pas le cas : non seulement les sociétés qui appliquent la peine capitale ne sont pas plus protégées du crime que les sociétés qui ne l'appliquent pas; de plus, il existe d'autres peines ayant le même but, notamment l'emprisonnement: la protection de la société n'implique pas l'élimination physique des criminels. De plus, on peut avancer que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort prouvent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort : l'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

2. En ce qui concerne le **caractère exemplaire** de la peine de mort ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques montrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de criminalité, où que ce soit. Au Canada, par exemple, le taux d'homicide pour 100 000 habitants est passé d'un taux record de 3,09 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort pour meurtre, à 2,41 en 1980. En 2000, alors que la police aux Etats-Unis faisait état de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne enregistrait un taux de 1,8.

L'étude statistique la plus récente à ce sujet, conduite en 1988 par Roger Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, a conclu que "le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"¹.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18^{ème} siècle, Beccaria l'avait déjà noté : "il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre de la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés: elle apparaît comme un indicateur fiable du niveau de respect des droits de l'Homme, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

3. Arguments tirés du droit international

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ni les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU portant création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne prévoient la peine de mort dans l'arsenal de sanctions, bien que ces juridictions aient été établies pour juger des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques internationaux et régionaux visant à abolir la peine de mort ont été adoptés : le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP tendant à l'abolition de la peine de mort, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le Protocole 6 et le nouveau Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, insistent sur le fait que l'un des objectifs de l'UE est d'"œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, position arrêtée par l'ensemble des États membres". De plus, les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme. Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que "nul ne sera condamné à mort, ni exécuté".

Au niveau international, même le PIDCP prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6 sur le droit à la vie "fait référence à l'abolition de manière générale, en des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie".

D'autre part, dans sa résolution 1745 du 16 mai 1973, le Comité économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les cinq ans, un rapport analytique périodique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent également la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU appelle les Etats qui appliquent toujours la peine de mort à "mettre en place un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir totalement la peine de mort"³.

Le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale de l'ONU a également adopté une résolution sur la peine de mort, disposant que "l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"⁴.

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, troisième édition, 2002, p. 214

2. Résolution 1984/50 de l'ECOSOC, 25 mai 1984.

3. Voir notamment resol. 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

4. Résolution 32/61 de l'Assemblée générale, 8 décembre 1977, para 1.

Introduction et contexte de la peine de mort en Thaïlande

1. Introduction

Dans le contexte de son engagement dans la campagne pour l'abolition de la peine de mort dans le monde, la FIDH conduit des missions d'enquête dans les pays où cette peine inhumaine est encore appliquée.

Ces missions poursuivent quatre objectifs : (1) stigmatiser cette peine inhumaine. Le législateur a aboli la peine de mort dans 80 pays, 15 pays l'ont abolie pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels tels que crimes de guerre, et 23 pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto* : la peine de mort est maintenue dans les textes mais aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans ou plus; (2) montrer que d'une manière générale, les prisonniers qui ont été condamnés ou exécutés dans le monde n'ont pas bénéficié du droit à un procès équitable tel que consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Cela rend les exécutions sanctionnées par l'Etat d'autant plus inacceptables. Ces missions visent aussi à (3) révéler et dénoncer le traitement des prisonniers détenus dans les couloirs de la mort, jusqu'à leur exécution éventuelle; la situation de ces détenus s'apparente souvent à un "traitement cruel, inhumain et dégradant", interdit par le droit international des droits de l'Homme. (4) En organisant de telles missions d'enquête, la FIDH cherche à formuler des recommandations aux autorités nationales pertinentes du pays concerné ainsi qu'à d'autres acteurs, dans un esprit de dialogue afin de soutenir les efforts des pays en faveur de l'abolition de la peine de mort ou dans un premier temps en faveur de l'adoption d'un moratoire sur les exécutions.

Le présent rapport résulte d'une mission internationale d'enquête sur la peine de mort et l'administration de la justice pénale, qui a été conduite en Thaïlande du 1^{er} au 10 août 2004 par trois délégués de la FIDH, Siobhan Ni Chulachain (Irlande), avocate à la Cour et Vice-Présidente de la FIDH, Sinapan Samidoray (Singapour), Président du Think Centre et Julie Morizet (France), juriste. Le présent rapport a été rédigé en collaboration avec UCL, Union for Civil Liberty, organisation membre de la FIDH en Thaïlande, que la FIDH voudrait sincèrement remercier pour son soutien au cours de la mission. La FIDH et UCL remercient également Forum Asia pour sa coopération précieuse.

La FIDH souhaite en outre remercier les autorités thaïlandaises

pour leur coopération. Les rencontres avec le Ministère de la Justice, le Bureau du Procureur général et le Service pénitentiaire ont été particulièrement fructueuses. La mission a également été autorisée à visiter la prison de Bang Kwang, où sont détenus tous les condamnés à mort, ainsi que les chambres d'exécution de la prison de Bang Kwang et de l'Institut central pénitentiaire pour femmes. La mission déplore cependant le refus des autorités de la prison de Bang Kwang de lui permettre de visiter le couloir de la mort. Le personnel de la prison a estimé que les conditions minimales de sécurité n'étaient pas remplies, étant donné l'état psychologique des détenus du couloir de la mort attendant l'amnistie du Roi à l'occasion du 72^{ème} anniversaire de la Reine, le 12 août 2004. De même, la mission déplore profondément le refus des autorités policières de la rencontrer, malgré les nombreuses demandes de la FIDH et de UCL. Un tel entretien aurait été de la plus grande importance, étant donné les informations reçues par la mission sur le traitement des suspects dans les postes de police.

La mission a rencontré 30 personnes au total, y compris des membres des professions juridiques (notamment le Barreau de Thaïlande et le Président de la Cour d'appel), la Commission nationale des droits de l'Homme, les médias, la société civile, des députés, des détenus dans le couloir de la mort et leur famille⁵.

L'opinion de ces personnes varie du soutien à la cause de l'abolition totale de la peine de mort jusqu'à la demande du maintien et de l'application de cette dernière. Les personnes rencontrées par la mission sont généralement d'avis que l'opinion publique est toujours très favorable à la peine de mort. La guerre contre la drogue lancée par le gouvernement actuel semble avoir davantage renforcé cet état d'esprit. Cependant, il convient de noter qu'aucune enquête d'opinion significative sur la peine de mort n'a à ce jour été conduite en Thaïlande.

L'administration de la peine de mort en Thaïlande s'effectue dans un climat de violations croissantes des droits de l'Homme. Ainsi que le note le premier rapport de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), "les violations des droits de l'Homme ont empiré ces trois dernières années, dans le contexte d'une culture de l'autoritarisme sous le Premier ministre Thaksin Shinawatra⁶". Il mentionne "117 cas de violations des droits de l'Homme en 2002 et 460 l'année dernière [en 2003], la plupart au cours de la guerre contre la drogue⁷".

La peine de mort en Thaïlande

Pendant la guerre contre la drogue, lancée en février 2003 par le gouvernement, 42 000 personnes suspectées de trafic ou d'usage de drogue ont été placées sur les "listes noires" du gouvernement. 2 500 suspects de trafic de drogue ont été "sommairement tués sans procès équitable en application des principes de la démocratie et de l'Etat de droit"⁸, selon un rapport de la CNDH. Aucun cas d'exécution sommaire n'a pourtant été soumis au Département de la protection des libertés et des droits - l'organe qui a été mis en place par le Premier Ministre pour enquêter sur les exécutions extra-judiciaires. Le Procureur général n'a pas non plus eu notification de tels cas. Or les services de police enquêtant sur les exécutions extra-judiciaires ont l'obligation d'en référer à ces deux organes. Cela reflète le climat d'impunité qui prévaut dans le pays au regard des violations des droits de l'homme commises par la police.

La guerre contre la drogue a également aggravé la situation des défenseurs des droits de l'Homme: dans son rapport, la Représentante spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme a insisté sur le fait que les "défenseurs ont fait état de l'établissement par les forces de police de certains districts, de "listes noires" d'individus (notamment les chefs de communautés et de tribus des collines, qui avaient critiqué les comportements de la police en matière de droits de l'Homme). Ces listes ont été utilisées comme base de leurs actions afin de remplir les quotas relatifs à la campagne anti-drogue"⁹. La situation des défenseurs birmans des droits de l'Homme est également très inquiétante. La Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'Homme a mentionné dans le rapport de sa mission en Thaïlande en mai 2003 "les difficultés générales auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'Homme du Myanmar dans le contexte de leur travail pacifique sur les droits de l'Homme"¹⁰. La FIDH avait aussi réagi à cette situation¹¹.

Depuis janvier 2004, les provinces du sud majoritairement musulmanes ont connu des affrontements violents entre des groupes islamiques et les forces militaires et de police, qui ont entraîné le 28 avril 2004 la mort de plus de 100 personnes dans des circonstances non clarifiées. De nouvelles vagues de violence ont éclaté en octobre 2004, causant la mort de 84 personnes. Celles-ci ont été tuées à l'occasion de l'intervention des forces de sécurité thaïlandaises visant à disperser environ 3000 manifestants musulmans. Six personnes auraient trouvé la mort pendant l'intervention, et selon les sources officielles, 78 seraient mortes étouffées après avoir été arrêtées et entassées dans des camions de police. Ceci constitue l'acte de violence le plus grave dans le sud de la Thaïlande depuis avril dernier.

La FIDH pense que le maintien de la peine de mort participe de ce climat d'autoritarisme. A cet égard, le nombre de personnes condamnées à mort aurait pratiquement triplé entre janvier et décembre 2003, atteignant près de 1 000 personnes¹². Les réponses à un questionnaire envoyé à 100 détenus des couloirs de la mort ont révélé que 35 des 54 personnes qui ont répondu, soit 65%, avaient été condamnées à mort pour des affaires de drogue¹³. Trois des quatre premières personnes exécutées par injection létale le 12 décembre 2003, Boonlue Nakprasit, Panthapong Sinthusung et Wibul Panasutha, avaient été condamnées pour fabrication de cachets d'amphétamines (voir ci-dessous).

D'autre part, la mission a noté que la peine de mort est parfois appliquée en l'absence de garanties judiciaires suffisantes et que les conditions de détention des détenus peuvent s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Un total de 323 personnes ont été exécutées en Thaïlande entre 1935 et 2003, malgré la mise en place de moratoires efficaces entre 1935 et 1950 et entre 1988 et 1995.

L'application de la peine de mort et la méthode d'exécution varient selon les époques. Actuellement, un total de 51 infractions¹⁴, notamment les crimes contre l'Etat et les infractions graves aux lois sur les stupéfiants, peuvent conduire à l'application de la peine de mort. Les méthodes d'exécution ont également évolué, depuis les moyens cruels et macabres d'exécution des condamnés à la décapitation publique, et par la suite, au peloton d'exécution. En octobre 2003, la méthode a changé au profit de l'injection létale, considérée comme plus humaine (voir ci-dessous).

2. Histoire de la peine de mort en Thaïlande

Le Décret royal sur les infractions et les poursuites pénales, ou Phra Aiyakarn-Aya Luang, est entré en vigueur en l'année 1895 de l'Ere bouddhiste (E.B) (ou 1352 après J.C.) Il sanctionnait par la décapitation de nombreuses infractions, notamment celles contre l'administration royale, l'exploitation de citoyens, l'hébergement de fugitifs, la résistance lors d'une interpellation, la falsification de mandats d'arrêt, les faux témoignages, et le manquement à l'accomplissement de ses devoirs, lorsqu'ils occasionnent des dommages aux fonctions officielles.

En application du Décret royal sur la rébellion armée, aussi connu sous le nom de Phra Aiyakarn-krabod-Suk, la catégorie d'infractions sanctionnées par la peine de mort a été étendue en 1978 E.B (1435) à la sédition, la rébellion, au complot en vue d'assassiner ou de détrôner le Roi, à l'attaque armée de la

La peine de mort en Thaïlande

capitale, des palais royaux, de la résidence du gouverneur, à l'assassinat de moines, au pillage de temple ou des quartiers d'habitation des moines, à la soumission de moines ou de simples citoyens à un traitement inhumain ou à la torture, au parricide, aux actes d'indécence envers Bouddha ou autres sacrilèges, et aux crimes divers contre les enfants. Le Décret contient une longue liste de méthodes barbares d'exécution incluant, entre autres, le fait de fracturer le crâne à l'aide de pièces de métal incandescentes, la pendaison, le déversement d'huile bouillante sur la tête du condamné, et l'abandon du condamné à des chiens affamés qui le déchiquettent. En 2451 E.B (1908), l'article 13 du Code pénal a instauré la décapitation comme méthode d'exécution.

Jusqu'en 2477 B.E (1934), les prisonniers condamnés à mort étaient exécutés par décapitation. Cette année-là cependant, le Premier ministre Phraya Phahol-Phayuhasena a proposé au Cabinet d'abolir la peine de mort. Par la suite, un groupe d'experts a été nommé afin d'étudier la question et de proposer des recommandations. Selon sa recommandation finale, bien qu'il ne fût pas opportun de supprimer la peine de mort à ce moment-là en Thaïlande, la décapitation devrait être remplacée par une méthode d'exécution plus humaine, que ce soit la chaise électrique ou le peloton d'exécution.

En 2477 E.B (1934), le Gouvernement royal thaïlandais a décidé d'amender l'article 13 du Code pénal afin de modifier la méthode d'exécution en remplaçant la décapitation par la mort par balle. Le gouvernement a justifié ce changement auprès de la Chambre du Parlement en arguant que " l'exécution par décapitation était clairement inhumaine, une expérience choquante et effroyable pour le prisonnier condamné, le bourreau et les fonctionnaires contrôlant l'exécution. Bien souvent, le condamné subissait une véritable torture. Certains bourreaux n'étaient pas suffisamment formés et n'étaient donc pas qualifiés pour mener à bien leur tâche. Ils assenaient souvent des coups peu précis, manquant la marque sur la nuque, heurtant alors la tête du condamné, lui causant ainsi une mort douloureuse et atroce. De plus, les procédures précédant l'exécution s'ajoutaient à la torture psychologique du prisonnier condamné au point que certains d'entre eux semblaient dans une dépression nerveuse avant d'affronter la mort. En outre, le coût des préparatifs et de l'exécution en tant que telle, le bourreau étant rémunéré entièrement, paraissaient anormalement élevés. Par conséquent, la

proposition de mort par peloton d'exécution semblait être beaucoup moins onéreuse et beaucoup plus humaine. Il est inutile de préciser que la mort par fusillade n'est pas aussi affreuse que la décapitation, et qu'elle requiert beaucoup moins de préparation. Les danses rituelles et la musique de cérémonie ne sont pas nécessaires dans le cas de la mort par fusillade. Le prisonnier condamné doit seulement avoir les yeux bandés. On considère donc qu'il est plus qu'approprié de mettre en place la nouvelle méthode d'exécution..."¹⁵.

Après de longs débats sur l'abolition de la peine de mort, le Parlement a décidé d'adopter l'amendement proposé par le gouvernement. Les partisans de l'abolition de la peine de mort ont avancé l'argument selon lequel il s'agit d'une peine irréversible, et qu'il est inhumain de prendre la vie d'un autre être humain, et qu'il n'a pas été prouvé que la peine de mort dissuade la commission de crimes graves. Les partisans de son maintien la regardent comme un élément dissuasif efficace ; en dépit de son existence, des crimes horribles sont commis, et des crimes encore plus graves seraient commis si elle était abolie. Ils prétendent encore que certains crimes sont si odieux que la seule sanction appropriée est la peine de mort.

Malgré la décision du Parlement de maintenir la peine de mort, un moratoire de fait a été établi. Néanmoins, en 2499 E.B (1956), un nouveau Code pénal a été adopté par le Parlement, dans le cadre d'une révision du système législatif. Le nouveau Code, entré en vigueur le 1er janvier de l'an 2500 E.B (1957), prévoit l'application de la peine de mort pour 31 infractions, notamment les crimes contre la sécurité du Royaume, contre le système administratif, le système de justice, les atteintes à la sécurité publique, les crimes sexuels, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, à la liberté individuelle et à la propriété, la contrainte, les demandes de rançon, l'extorsion et le vol.

Avant 2003, les prisonniers étaient exécutés par un peloton d'exécution, après avoir été placés derrière un écran, attachés à un poteau et les yeux bandés, tenant un bouquet de fleurs, un bâton d'encens et une bougie afin de respecter le rituel ultime. Le bourreau demandait alors pardon au prisonnier. Une cible était peinte sur l'écran placé entre le prisonnier et le pied sur lequel reposait l'arme, permettant au bourreau de presser la gâchette et de tirer la série de balles sur la marque de la cible, sans la voir en réalité.

5. Voir Annexe 1.

6. Voir *The Bangkok Post*, "Govt taken to task for rights abuse", 5 août 2004.

7. Voir *The Bangkok Post*, "Human rights report released", Thongbai Thongpao, 8 août 2004.

8. Voir *The Bangkok Post*, 5 août 2004.

9. E/CN.4/2004/94/Add.1, *Promotion et protection des droits de l'Homme: Défenseurs des droits de l'Homme, Rapport soumis par la Représentante*

La peine de mort en Thaïlande

spéciale du Secrétaire générale pour la question des défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, Mission en Thaïlande, 12 mars 2004, par. 54.

10. E/CN.4/2004/94/Add.1, par. 57.

11. Voir la lettre ouverte de la FIDH au Premier ministre de Thaïlande, M. Thaksin Shinawatra, 30 janvier 2003.

12. Rapport annuel 2004 d'Amnesty international, voir <http://web.amnesty.org/report2004/tha-summary-eng>.

13. Questionnaire envoyé par Somsri Hananuntasuk, dans une thèse soumise pour un diplôme de troisième cycle au Bureau d'étude des droits de l'Homme et du développement social, Université de Mahidol, 2002.

14. 31 infractions au Code pénal, 16 au Code pénal militaire, 3 infractions liées à la drogue (en application de la loi sur les narcotiques) et 1 une infraction liée aux armes à feu (en application de la loi sur les armes à feu).

15. La justification du changement est citée dans le Code pénal.

Perspectives concernant la peine de mort en Thaïlande

1. Le contexte thaïlandais : la guerre contre la drogue

Le fait que la peine de mort n'est apparemment pas une question brûlante en Thaïlande représente probablement une des données les plus inquiétantes : l'opinion publique semble être majoritairement en faveur de son maintien, et ni les médias, ni les autorités, ni les ONG, ni les autorités religieuses n'ont encore pris de position ferme sur son abolition. L'importance extrême accordée à la guerre contre la drogue est sans doute en partie responsable de cette absence de réaction.

En pratique, la peine de mort a été appliquée d'après les dispositions législatives de chaque période de l'histoire juridique et administrative de la Thaïlande. En réalité, les dispositions relatives à la peine de mort ont évolué au cours de l'histoire socio-politique. Par exemple, la possession de métamphétamine était auparavant assimilée à la possession d'un type de drogue hallucinogène, mais a plus tard été considérée comme une infraction grave telle la possession d'héroïne. Par la suite, un grand nombre d'importants revendeurs ou trafiquants de métamphétamine (localement appelée "crazy drug" ou "drogue folle") ont été punis de la peine maximale, l'exécution, appliquée également à la possession d'héroïne. On a pour un temps vanté l'application de la peine la plus lourde, mais il a vite été démontré qu'elle ne pouvait pas dissuader la commission du crime odieux de trafic et possession de métamphétamine. Cette prise de conscience est intervenue alors que de plus en plus de cas d'usage et de dépendance à la métamphétamine étaient enregistrés, ce qui a créé un véritable problème de société. De plus en plus de personnes ont alors commencé à réaliser que l'application de la peine de mort s'avérait inefficace contre le trafic et la revente de drogue dures. En effet, le trafic de métamphétamine a atteint un taux record. Cette évolution a convaincu un plus grand nombre de personnes concernées que l'exécution n'est pas, après tout, la solution au trafic et à la revente de drogue.

Bien que l'effet dissuasif de la peine de mort concernant le trafic de métamphétamine ait été l'objet de débats en Thaïlande, l'opinion publique pense toujours que l'autorité, et en particulier la peine de mort, est un bon moyen de combattre le trafic de drogue. La popularité de la guerre contre la drogue, principalement fondée sur l'autoritarisme et la répression, est révélatrice de cet état d'esprit. Par conséquent, il est très difficile, dans le contexte thaïlandais, de dissocier la question de la peine de mort de celle de la drogue.

2. Débats actuels

a. Opinion publique

La peine de mort est largement perçue comme la peine la plus lourde, empêchant de manière permanente une personne de commettre de nouveaux crimes. Toutes les personnes rencontrées lors de cette mission ont insisté sur le fait que l'opinion publique était largement en faveur du maintien de la peine de mort. Selon les partisans de son maintien qu'a rencontrés la mission, l'objectif de la peine de mort est d'abord de protéger la société, et ensuite de "donner une leçon à l'accusé". Ils ont précisé qu'elle joue aussi un rôle préventif et aide à faire comprendre aux prisonniers qu'on ne pouvait faire courir de risques à la société. Enfin, la peine de mort est, selon eux, dans l'intérêt des victimes de crimes qui n'ont pas la possibilité d'obtenir réparation. Certains ont même déclaré à la mission que l'évolution de l'exécution par un peloton à l'injection mortelle avait été mal perçue par une partie de l'opinion publique, qui était d'avis que l'injection létale était "trop douce" au regard des crimes commis.

A ce sujet, il a souvent été mentionné aux délégués de la FIDH que les médias comme le gouvernement jouaient un rôle central dans la formation de l'opinion publique. Comme indiqué ci-dessous, ils ont tendance à présenter la répression et la peine de mort comme le seul moyen de lutter contre la criminalité et le trafic de drogue.

Il convient cependant de noter que mis à part quelques émissions télévisuelles durant lesquelles des sondages sur la peine de mort ont été réalisés, aucune enquête générale d'opinion n'a été conduite sur la question. La mission est d'avis que la position de l'opinion publique n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

Tout d'abord, il se peut que l'opinion publique ne soit pas homogène: certaines des personnes rencontrées pensent que les catégories de la population ayant fait des études seraient davantage en faveur de l'abolition de la peine de mort, alors que d'autres catégories retiennent la notion de vengeance. La mission a néanmoins rencontré des personnes ayant fait peu d'études et étant favorables à l'abolition de la peine de mort.

De plus, malgré le fait que la peine de mort s'inscrit dans l'histoire du Royaume de Thaïlande, les dispositions juridiques, ainsi que les méthodes et procédures, ont été régulièrement

révisées et modifiées au fil des ans. Puisque les lois sont introduites, rédigées et adoptées par le peuple, il doit pouvoir les amender et supprimer les sanctions.

La première tentative sérieuse de répondre à la question de savoir si la peine de mort en Thaïlande devrait être supprimée remonte à la première révolution démocratique faisant passer la Thaïlande d'une monarchie absolue à une monarchie constitutionnelle, et à la suite de laquelle le Gén. Phahol-Phayuha-Sena est devenu le 2ème Premier ministre. Il a été applaudi pour son initiative consistant à mettre en place un comité ad hoc afin d'étudier les avantages et les inconvénients de la peine de mort en Thaïlande. Les conclusions ont plus tard été soumises au Comité extraordinaire de la Chambre, donnant lieu à des débats animés. A l'époque, ces débats se sont en fait inscrits dans le cadre de la tentative plus large d'introduire une réforme législative. En 2477 E.B (1934), la question du maintien de la peine de mort a été soulevée de manière formelle au Parlement. La situation était en réalité révolutionnaire, le public étant confronté à ce problème spécifique après des années de discussions informelles dans les cercles concernés. Presque immédiatement, il y eut deux écoles de pensée principales: l'une considérait qu'il était plus approprié de se débarrasser de la peine de mort une fois pour toutes; l'autre a campé sur la position selon laquelle la peine de mort devait être maintenue à tout prix.

Ainsi que le rapportent les débats parlementaires de 1934, le dynamisme du mouvement anti-peine de mort s'est accru, poussé par la réaction croissante des conservateurs. Une campagne publique sur la question fut lancée qui visait essentiellement à obtenir davantage de soutien parmi le public. La question est néanmoins restée en suspens, alors que le public ne s'était pas encore rallié à l'une ou l'autre cause.

La question a de nouveau été soulevée par les membres de l'Assemblée chargée de rédiger la Constitution de 1997. Selon le Ministre de la Justice, l'abolition de la peine de mort n'entraînerait pas de révision de la Constitution, qui dispose en sa section 31 qu'"une personne jouit de droits et de libertés dans sa vie et en tant que personne. Les actes de torture, les actes brutaux, ou les peines cruelles ou inhumaines sont interdits ; la peine de mort telle que prévue par la loi n'est cependant pas considérée comme une peine cruelle ou inhumaine en vertu de ce paragraphe." La section 31 ne dispose pas que la peine de mort est obligatoire ou optionnelle, ce qui signifie qu'une révision de la Constitution ne serait pas nécessaire afin d'abolir la peine capitale.

En outre, l'opinion publique pourrait être favorable à l'abolition de la peine de mort si cette dernière n'était pas considérée

comme la seule peine envisageable pour les crimes les plus graves. A ce sujet, la mission a eu l'impression que le public avait besoin d'être sensibilisé sur le rôle de réhabilitation de la prison. La majorité des personnes rencontrées au cours de la mission ont déclaré qu'elles étaient d'accord sur le principe de réhabilitation des prisonniers, en particulier des toxicomanes, qui sont généralement traités comme des patients plutôt que comme des criminels lorsque cela est possible. Un projet de loi est actuellement en cours de rédaction pour permettre la suspension des condamnations pour des infractions légères liées à la drogue. Il sera soumis au Cabinet et devrait être adopté en 2005. Selon ce projet de loi, l'accusation examine l'affaire et décide des poursuites mais la Cour prendra en compte la dépendance lors du prononcé de la peine.

Enfin, il convient de rappeler que la Thaïlande a déjà connu des périodes où la peine de mort était abolie de fait, en particulier de 1987 à 1995, lorsque le Roi a grâcié tous les condamnés à mort, ce qui n'a pas été contesté par l'opinion publique. Cette dernière semble de plus avoir accepté le passage du peloton d'exécution à l'injection létale.

b. Les prisonniers et leur famille

Paradoxalement, la position des détenus dans les couloirs de la mort et de leur famille concernant la peine de mort n'est pas uniforme. Selon la femme d'un condamné, son mari est à présent complètement favorable à l'abolition de la peine de mort. Cependant, elle-même soutient l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, ainsi que l'injection létale comme méthode d'exécution. Mais elle a également affirmé que la peine de mort était souvent imposée à des personnes innocentes. Plutôt que l'abolition de la peine de mort, elle souhaiterait que le système judiciaire soit amélioré afin d'éviter les erreurs.

Un détenu dans le couloir de la mort interrogé par la mission a dit qu'il était en faveur de la peine de mort avant sa condamnation. Il y est maintenant favorable dans certains cas, et défavorable dans d'autres. Il soutient la peine capitale comme élément dissuasif de la commission de crimes graves tels que le viol et le meurtre, ou à l'encontre de la mafia de la drogue et de ceux qui menacent la sécurité et le Gouvernement. Les personnes commettant une infraction pour la première fois ne devraient pas risquer d'être condamnées à la peine de mort. Il pense que son frère, qui a été arrêté avec lui pour trafic de drogue et était récidiviste, aurait dû être condamné à mort. Il pense également que le niveau général d'éducation est bas en Thaïlande, et que la population devrait être sensibilisée à la question des droits de l'Homme afin d'être

La peine de mort en Thaïlande

en mesure de demander assistance aux ONG de défense des droits de l'Homme.

La mère d'un autre condamné à mort a déclaré à la mission qu'elle était par le passé favorable à la peine de mort pour les violeurs. Elle s'y oppose maintenant et souhaiterait se joindre à une campagne pour l'abolition de la peine de mort. Elle est d'avis que l'injection létale est préférable mais ne constitue pas une bonne solution pour autant.

c. Influence des médias

D'après la section 39 de la Constitution de 1997, les médias sont censés ne pas subir de pressions politiques¹⁶. Cependant, la mission a reçu des rapports selon lesquels le gouvernement utilisait son pouvoir économique pour influencer les médias de manière indirecte. Cet état de fait est en outre dénoncé par le premier rapport de la Commission nationale des droits de l'Homme¹⁷, qui suggère que "le Premier ministre se servait de sa position afin de favoriser les intérêts de sa famille, tout en réprimant les médias critiques en menaçant leurs revenus issus de la publicité ou en poussant ses amis à les racheter¹⁸".

L'auto-censure qui en découle peut expliquer pourquoi les médias n'abordent pas souvent la question de la peine de mort. Certaines des personnes que la mission a rencontrées ont également déclaré que les médias ont une position ferme tendant à justifier la peine de mort. De plus, les journalistes publient souvent des articles véhéments lorsque les juges réduisent des condamnations à perpétuité ou libèrent des prisonniers. Selon un membre du Parlement, les médias ont tendance à présenter la répression et la violence, en particulier dans le contexte de la guerre contre la drogue, comme la seule manière de résoudre les problèmes. Par conséquent, ils sont en partie à l'origine de la position de l'opinion à ce sujet.

d. La position de la profession juridique

La profession semble être divisée sur la question de la peine de mort.

Les délégués de la FIDH ont recueilli des avis contradictoires : bien que la peine de mort fasse apparemment l'objet de peu de débats chez les universitaires, des discussions concernant les alternatives à la peine de mort sont en cours parmi ces derniers, les politiques et les criminologues.

La mission a rencontré deux juges qui ont été confrontés à la peine de mort. Le juge Vicha Mahakun a dû appliquer la peine de mort, bien qu'il n'y soit pas personnellement favorable, dans

le cas de meurtres et de mutilations de travailleurs migrants birmans. Il a pris cette décision en dernier recours, et pense qu'elle est encore plus difficile lorsque la police publie des preuves de la culpabilité de l'accusé avant le procès. Il est également d'avis qu'il n'est pas facile de "sensibiliser l'opinion publique" à ce problème. Le Ministre de la Justice est également un ancien juge, mais n'a jamais appliqué la peine de mort dans le cadre de ses fonctions.

En tant que tel, le Barreau de Thaïlande est opposé à la peine de mort¹⁹. Toutefois, sa position n'est connue que par des contacts et des discussions informels, il n'y a pas eu de déclaration officielle sur la question.

e. Les autorités

Comme on l'a déjà signalé, la peine de mort n'est pas considérée comme une question prioritaire par les responsables politiques, et peu d'entre eux sont favorables à son abolition.

Les délégués de la FIDH ont entendu à plusieurs reprises que l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles et le passage à l'injection létale représentaient des étapes importantes vers l'abolition, permettant au gouvernement de jauger la réaction de l'opinion publique en ce domaine. Cette approche progressive est fondée sur l'idée que l'opinion publique n'est pas encore prête à accepter l'abolition de la peine de mort.

Selon le Procureur général adjoint, un débat est également en cours concernant la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort. A son avis, le contexte culturel de chaque pays doit être pris en compte, et le droit international doit être adapté à l'environnement. Néanmoins, aucune tentative concrète de réduire le champ des infractions passibles de la peine de mort n'a été portée à l'attention de la mission.

Les autorités demeurent par conséquent ambiguës : bien qu'elles disent mettre le public à l'épreuve sur le sujet de l'abolition, il a également été rapporté à la mission que le maintien de la peine de mort permettait au gouvernement de présenter cette dernière comme une solution à l'absence de sécurité dans le pays. La peine capitale participe de la dérive autoritaire de ce gouvernement, qui a tendance à préférer la répression à la prévention. Cela pourrait expliquer pourquoi les autorités ont voulu diffuser des exécutions à la télévision - tentative avortée à cause de la réaction négative du public - et la raison pour laquelle elles ont montré un des condamnés passer son dernier appel téléphonique à sa famille lorsque les premières exécutions par injection létale ont eu lieu. Par ces

La peine de mort en Thaïlande

tentatives, il se peut que le gouvernement veuille aussi tester le prétendu effet "dissuasif" de la peine de mort sur la société.

Dans ce contexte, la FIDH et UCL pensent que le prochain Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Bangkok en avril 2005, constitue une bonne occasion pour les autorités thaïlandaises de clarifier leur position sur la peine de mort et de partager leur expérience avec d'autres pays de l'Asie du sud-est et du reste du monde.

f. La Commission nationale des droits de l'Homme

La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a été créée en vertu des sections 199 et 200 de la Constitution de 1997. Son mandat est la promotion et la protection des droits de l'Homme garantis par la Constitution, la législation nationale et les traités internationaux auxquels la Thaïlande est partie.

Composée de 11 membres, elle a le pouvoir "d'examiner et de rapporter la commission ou l'omission d'actes violant les droits de l'Homme (...) et de proposer des mesures appropriées à la personne ou à l'entité ayant commis ou omis de tels actes, afin que celle-ci puisse réagir"²⁰. Le premier rapport de la CNDH, qui couvre les trois dernières années et a été rendu public en juillet 2004, mentionne notamment que "bien que la Constitution actuelle ait apporté des changements ou des progrès au système juridique, des personnes de toutes les couches de la société demeurent victimes d'injustices dans le cadre des procédures judiciaires, ou n'ont pas accès à ces dernières. Des responsables politiques, des fonctionnaires de l'Etat ou des personnes ayant un statut supérieur ont tiré parti du système judiciaire pour menacer ou violer les droits et libertés d'autres individus".

Néanmoins, la CNDH n'a pas encore officiellement pris position au sujet de la peine de mort, bien que tous ses membres soient considérés comme abolitionnistes. La question n'est pas soulevée en tant que telle dans son premier rapport. Selon les deux commissaires rencontrés par la mission, la puissance du gouvernement ainsi que la popularité de la guerre contre la drogue rendent le travail de la CNDH particulièrement difficile, notamment en ce qui concerne la peine de mort. Il y a cependant une volonté de se pencher sur la peine de mort dans l'avenir, en particulier sur son prétendu effet dissuasif.

g. Les mouvements abolitionnistes / les ONG

Bien que toutes les ONG de défense des droits de l'Homme soient considérées comme opposées à la peine de mort, il

n'existe aucun mouvement abolitionniste fort en Thaïlande, et aucune organisation ne travaille spécifiquement sur le traitement des prisonniers et la question de la peine de mort.

De manière générale, l'opinion publique en Thaïlande n'est pas favorable au travail des ONG de défense des droits de l'Homme, et la dénonciation par des ONG thaïlandaises des exécutions extrajudiciaires commises pendant la guerre contre la drogue a provoqué de fortes réactions. Les tentatives du gouvernement de saper le travail des ONG²¹, associées à la position de l'opinion publique au sujet de la peine de mort, peuvent expliquer la raison pour laquelle les ONG ont jusqu'à présent hésité à prendre une position ferme sur le sujet.

h. Les autorités religieuses

La Thaïlande est un pays bouddhiste qui comprend près de 300 000 moines et où 90% de la population pratiquent une forme de bouddhisme. Il existe aujourd'hui trois formes principales de bouddhisme: le Theravada, le Mahayana, et le Vajrayana. Les Thaïlandais pratiquent la première. Le bouddhisme semble avoir une certaine influence sur le système juridique national, bien que le gouvernement soit maintenant séculier.

Selon le bouddhisme, la réalité humaine est basée sur le pancasila, un ensemble de règles de bonne conduite et de bien-être spirituel. La première règle fondamentale est de ne pas ôter la vie. Les quatre autres sont les suivantes : s'abstenir de prendre ce qui n'a pas été donné ; ne pas se livrer à un comportement sexuel inapproprié; ne pas faire de fausses déclarations; ne pas prendre de stupéfiants.

Ne pas prendre la vie d'autrui pousse à la compassion (karuna) envers tous les êtres humains. Toute vie doit être vénérée - même celle des êtres qui n'ont pas accordé d'importance à la vie des autres. Une personne qui commet un meurtre ou l'acte le plus odieux demeure un être humain.

Cette croyance encourage la non-violence [ahimsa], la paix et le végétarisme. L'Ahimsa conduit à des actions [karmas] qui sont bonnes [non-violentes]. Mais il existe également de mauvaises actions [karmas] telles que les actes violents (les meurtres). Nos propres actions accumulent ou provoquent les karmas.

Le bouddhisme, en tant que religion encourageant la non-violence, devrait être opposé à la peine de mort et à toutes formes de peines cruelles. Dhammapada²², chapitre 10 : "Toute personne craint le châtement; toute personne craint la

La peine de mort en Thaïlande

mort, tout comme vous. Par conséquent, ne tuez pas, ou ne causez pas la mort. Toute personne craint le châtement; toute personne aime la vie, comme vous. Par conséquent, ne tuez pas, ou ne causez pas la mort".

Ces prescriptions conduisent à la notion bouddhiste de réhabilitation. Or, la réhabilitation et la peine capitale sont des concepts qui s'excluent mutuellement. La réhabilitation permet au criminel condamné de prendre conscience de ses erreurs et d'éviter de les commettre à nouveau à l'avenir.

Pourtant, les autorités bouddhistes de Thaïlande n'ont pas pris de position officielle sur le sujet. Trois raisons pourraient expliquer cet état de fait : (1) les moines, venant principalement des villages, ont peut-être des mentalités et des attitudes comparables à celles de la majorité de la population, laquelle est, semble-t-il, favorable à la peine de mort. (2) De plus, les autorités politiques exercent un contrôle strict sur l'administration bouddhiste. La loi Sangha de 1902 prévoit que celle-ci est sous l'autorité du Conseil ecclésiastique, dont le pouvoir central est à Bangkok. La loi Sangha a renforcé la mentalité féodale de la Cour, et les moines suivant les ordres du Roi étaient tenus en plus haute estime que ceux travaillant avec les villageois. Depuis 1932, le patriarche suprême, chef des moines bouddhistes, est nommé par le Roi. Il dispose du pouvoir absolu de gouverner la communauté monastique dans son ensemble et de diriger toutes les affaires ecclésiastiques. L'Etat, par le biais du Roi, a seul le pouvoir d'octroyer des titres ecclésiastiques aux moines. La loi Sangha de 1992 assure à l'Etat le contrôle du peuple par les moines et les temples. En vertu de la section 106 de la Constitution²³, les moines ne jouissent pas du droit de vote et une loi récente leur interdit de faire des déclarations politiques. Par conséquent, il est probablement difficile pour les autorités bouddhistes d'avoir une position politique qui contredit celle du gouvernement. (3) En outre, le moine rencontré par la mission a déclaré qu'il manquait d'informations sur la peine de mort en Thaïlande, et

serait très désireux de travailler sur cette question si les organisations de défense des droits de l'Homme lui donnaient des renseignements.

La FIDH et UCL pensent que les moines pourraient jouer un rôle crucial sur la question. En effet, la plupart des personnes rencontrées étaient d'avis qu'une position officielle bouddhiste contre la peine de mort pourrait avoir une influence forte et positive sur la population.

3. Conclusion

La position de l'opinion publique joue un rôle essentiel en ce qui concerne la peine de mort. La mission a constaté que, la plupart du temps, l'opposition affichée de l'opinion publique à l'égard de l'abolition de la peine de mort était utilisée comme un prétexte pour maintenir cette dernière au sein de l'arsenal répressif. La position des autorités est ambiguë à ce sujet. L'abolition récente par la loi de la peine de mort pour les délinquants juvéniles et le passage de l'exécution par peloton à l'exécution par injection létale, tous deux intervenus en octobre 2003, ont été présentés à la mission comme des moyens de tester la réaction du public face à l'abolition. Mais l'accent mis par le gouvernement sur la répression dans le cadre de la guerre contre la drogue, largement diffusée dans les médias, tend à encourager les électeurs à penser que la violence, la répression, et donc la peine de mort, sont les seuls moyens de résoudre les problèmes auxquels la société thaïlandaise est confrontée.

Ce contexte rend particulièrement difficile le travail des ONG nationales de défense des droits de l'Homme, de la CNDH et plus largement des abolitionnistes, puisqu'ils sont confrontés à un public réticent. Mais il rend également de telles actions pour l'abolition plus décisives. La FIDH et UCL pensent qu'il est possible d'agir et que les autorités, ainsi que d'autres acteurs engagés sur la question, devraient prendre une position plus ferme concernant l'abolition de la peine de mort.

16. Voir section 39 (1) : "Tout individu est libre d'exprimer son opinion, de faire des discours, d'écrire, d'imprimer, de publier et de s'exprimer par tout autre biais", (4): "La censure par un fonctionnaire compétent d'informations ou d'articles avant leur publication dans un journal, un support imprimé, ou une émission de radio ou de télévision n'est imposée qu'en temps de guerre ou de conflit armé; elle doit être imposée conformément à une loi votée selon les dispositions du paragraphe deux.", (6): "Aucune subvention sous forme d'argent ou autres propriétés n'est accordée par l'Etat aux journaux privés ou autres médias de masse."

17. Voir supra.

18. Voir *The Bangkok Post*, "Govt taken to task for rights abuse", 5 août 2004.

19. Le Barreau de Thaïlande est une association professionnelle réunissant des avocats (Law Society of Thailand).

20. Section 200 (1) de la Constitution.

21. Comme relevé par la Représentante spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme : " La Représentante spéciale note avec inquiétude que les hautes autorités de l'Etat se sont livrées à des déclarations très critiques des ONG ", E/CN.4/2004/94/Add.1, para 24.

22. Le Dhammapada est un recueil poétique de 423 vers attribués à Bouddha, en diverses circonstances de sa longue vie de prêche. Ce recueil a été très tôt admis parmi les textes canoniques, puisque considéré comme le plus fidèle à la pensée du Maître.

23. "Toute personne faisant l'objet d'une des interdictions suivantes le jour du scrutin est privée de son droit de vote : ... (2) prêtre bouddhiste, novice, moine ou membre du clergé..."

Contexte juridique international

1. Les Nations Unies

En 1997, la Thaïlande a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966.

L'article 6 du PIDCP rappelle le droit inhérent à la vie de tout être humain. Il dispose que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, son application devrait seulement être imposée pour les crimes les plus graves. L'observation générale sur l'article 6 du PIDCP indique clairement que les Etats parties doivent tendre à l'abolition de la peine de mort: "D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". Le Comité des droits de l'Homme conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme "un progrès vers la jouissance du droit à la vie".

En tant qu'Etat partie au PIDCP, la Thaïlande a l'obligation de soumettre des rapports à l'organe de surveillance, le Comité des droits de l'Homme, de tenir compte des inquiétudes soulevées par ce dernier, et de prendre les mesures nécessaires afin que sa législation nationale soit conforme avec ses obligations internationales découlant du Pacte.

A ce jour, la Thaïlande vient de soumettre au Comité des droits de l'Homme son premier rapport, qui sera examiné en 2005²⁴.

En outre, les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort citent un certain nombre de garanties procédurales qui devraient nécessairement aller de pair avec le prononcé d'une condamnation à mort. Elles précisent notamment que "la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits²⁵" et insistent sur "le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure²⁶". D'autres instruments des Nations Unies sont applicables aux conditions de détention, qui concernent en particulier les détenus dans les couloir de la mort²⁷.

2. Normes régionales

L'Asie est la seule région du monde où aucun mécanisme régional de protection des droits de l'Homme n'a été établi,

que ce soit au niveau régional ou sous-régional. Par conséquent, l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ANASE²⁸) n'a développé aucune stratégie concernant les droits de l'Homme. La question de la peine de mort n'a jamais été soulevée dans ce cadre. La FIDH regrette profondément cette absence d'engagement au niveau sous-régional, d'autant plus que 8 des 10 pays composant l'ASEAN pratiquent la peine de mort.

La seule organisation qui traite de la peine de mort au niveau régional est le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'Homme²⁹. Ce dernier a publié un rapport de référence sur la peine de mort en décembre 2000, qui aborde trois questions principales:

- les Etats devraient abolir la peine de mort. Le Conseil appelle les Etats à aller vers une abolition de facto, puis de jure, de la peine de mort.
- d'ici là, la peine de mort ne devrait être appliquée que pour les crimes les plus graves
- les garanties entourant l'administration de la peine de mort devraient être fondées sur les dispositions développées au niveau international, notamment dans le PIDCP et son deuxième Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture.

3. L'Union européenne

L'UE est engagée dans un dialogue multilatéral avec la Thaïlande, par le biais du partenariat entre l'UE et l'ANASE. Le dialogue politique entre l'UE et l'ANASE se tient à l'occasion de rencontres ministérielles régulières. Au cours de la 14^{ème} Rencontre ministérielle UE-ANASE les 27 et 28 janvier 2003 à Bruxelles, les participants ont accepté de "développer un ordre du jour exhaustif et équilibré pour l'avenir", parmi lesquels "la promotion du dialogue sur des sujets d'intérêt commun, tels que la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit" ont été considérés comme des priorités.³⁰ Le FIDH regrette vivement que malgré le fait que 8 des 10 pays de l'ANASE pratiquent la peine de mort, la Déclaration conjointe des présidents rendue publique ne fasse aucune référence à la question. Ceci contraste avec les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des Pays Tiers en ce qui concerne la peine de mort, adoptées par l'UE en juin 1998, qui déclarent que " l'Union européenne abordera, s'il y a lieu, la question de la peine de mort dans le cadre de son dialogue avec les pays tiers".

La peine de mort en Thaïlande

L'UE est aussi engagée dans un dialogue multilatéral avec la Thaïlande à travers le processus de rencontres Asie-Europe (ASEM). Celui-ci a commencé en 1996 avec le premier Sommet Asie-Europe à Bangkok, qui a réuni les Chefs d'Etat et de Gouvernement de dix pays asiatiques (le Brunei, la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Corée du sud, la Malaisie, les Philippines, Singapour et le Vietnam) et des quinze Etats membres de l'UE. Le sommet a mis en place le processus en cours, basé notamment sur des rencontres au sommet tous les deux ans et des réunions ministérielles régulières. **Le cinquième sommet de l'ASEM** s'est tenu à Hanoi en octobre 2004, avec la participation de 39 partenaires. Il a marqué l'élargissement de l'ASEM aux dix nouveaux Etats membres de l'UE ainsi qu'à trois nouveaux pays de la région ASEAN (le Cambodge, le Laos, et la Birmanie/Myanmar) qui ne faisaient pas partie du processus. Une fois encore, la Déclaration finale conjointe de la présidence à l'issue du Sommet ne fait aucune mention de la peine de mort.

A l'occasion de ce Sommet, l'UE et la Thaïlande ont confirmé leur intention de lancer des négociations officielles pour la conclusion d'un **Accord bilatéral de partenariat et de coopération**. Les négociations d'un tel Accord - qui inclura nécessairement, comme tous les accords passés entre l'UE et des pays tiers, un clause sur les droits de l'Homme - devrait être utilisées par l'UE afin que celle-ci exprime ses inquiétudes concernant l'application de la peine de mort en Thaïlande.

Il convient également de noter qu'en mars 2001, la Rencontre officielle de haut niveau entre la Commission européenne et la Thaïlande a accepté d'intensifier les relations bilatérales, notamment par l'organisation d'une "rencontre annuelle entre le Ministre thaïlandais des Affaires étrangères et le Commissaire aux Relations extérieures". La FIDH et UCL croient fermement que la question de la peine de mort en

Thaïlande, ainsi que celle des droits de l'Homme de manière plus générale, devraient être systématiquement abordées dans le cadre de telles rencontres, en conformité avec les orientations de l'UE sur la peine de mort et la communication sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers, datant de mai 2001³¹.

4. La Cour pénale internationale (CPI)

Le Statut de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1er juillet 2002, ne prévoit pas la peine de mort parmi la liste des sanctions applicables, ce qui est conforme à l'évolution récente du droit pénal international (voir en particulier les Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc). La Thaïlande a signé le Statut de Rome de la CPI le 2 octobre 2002. La perspective de la voir rejoindre le mouvement des 97 Etats Parties à la CPI est encourageante, et fonde l'espoir d'une évolution vers l'abolition par réaction en chaîne, bien que, en matière de peines applicables par une juridiction nationale, le Statut de la CPI n'affecte pas l'application par les Etats des peines prévues par la législation nationale (article 80).

En effet, étant donné que la peine de mort n'est pas prévue pour les crimes les plus graves couverts par le Statut de la CPI - crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide (de même pour le crime d'agression, une fois qu'une définition aura été adoptée) - il semble logique que des mesures soient prises pour supprimer l'application de cette peine aux autres crimes.

24. CCPR/C/THAI/2004/1, Rapport initial, Thaïlande, Commission des droits de l'Homme, 2 août 2004.

25. Para 4.

26. Para. 5.

27.- Principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus (45/111 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990),

- Ensemble des principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1988),

- Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (Résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social).

28. L'ANASE est composée du Brunei Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Vietnam.

29. Le Forum est composé de 12 institutions membres d'Australie, des Iles Fiji, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Mongolie, du Népal, de Nouvelle-Zélande, des Philippines, de République de Corée, du Sri Lanka et de la Thaïlande - voir <http://www.asiapacificforum.net>

30. 14ème Rencontre ministérielle UE-ASEAN, Déclaration conjointe des présidents, para. 26, voir

http://europa.eu.int/comm/external_relations/asean/intro/14mmstat.htm

31. Voir http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/adp/guide_fr.htm et

http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/com01_252_fr.pdf

La Constitution thaïlandaise et la législation nationale

1. La peine de mort et la Constitution de 1997

La section 31 de la Constitution thaïlandaise dispose qu' " une personne jouit de droits et de libertés dans sa vie et en tant que personne. Les actes de torture, les actes brutaux, ou les peines cruelles ou inhumaines sont interdits ; la peine de mort telle que prévue par la loi, cependant, n'est pas considérée comme une peine cruelle ou inhumaine en vertu de ce paragraphe. "

Cela signifie que la Constitution thaïlandaise admet expressément la peine de mort comme exception au droit à la vie, et précise qu'elle ne peut être considérée comme une violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. Néanmoins, la section 31 ne dispose pas que la peine de mort est obligatoire ou même optionnelle, ce qui implique qu'il ne serait pas nécessaire de réviser la Constitution pour abolir la peine capitale.

2. Crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale

a. Le Code pénal et autres lois spécifiques

Le Code pénal thaïlandais date de 2499 E.B (1956). Un large éventail d'infractions sont passibles de la peine de mort. Le Code permet l'application de celle-ci à un total de 31 infractions différentes. Certaines sont classiques, telles les infractions graves liées à la drogue et les crimes contre la Couronne. D'autres le sont moins et incluent l'incendie criminel provoquant la mort, et l'acceptation de pots-de-vin. En pratique, la peine de mort est généralement appliquée par les juridictions en cas de trafic de drogue et de meurtre.

Le Code pénal prévoit l'application de la peine de mort pour les infractions suivantes:

Crimes concernant la sécurité du Royaume

- Tentative d'assassinat, ou assassinat, du Roi.
- Aggression du Roi ou atteinte à sa liberté.
- Assassinat du Roi, de la Reine, du Prince ou de la Princesse du Royaume, ou du Régent agissant au nom du Roi.
- Aggression de la Reine, du Prince ou de la Princesse du Royaume ou atteinte à la liberté du Régent agissant au nom du Roi.

Crimes contre la sécurité intérieure du Royaume

- Sédition ou rébellion.

Crimes contre la sécurité extérieure du Royaume

- Etre à l'origine du passage du Royaume ou de toute partie du Royaume sous la souveraineté d'un Etat ou d'un pays étranger, ou de l'affaiblissement ou de la remise en question de l'indépendance de l'Etat.
- Provoquer le passage de la souveraineté du Royaume ou d'une partie à un Etat étranger, ou affaiblir ou saper l'indépendance de l'Etat.
- Tout crime commis par un citoyen thaïlandais prenant les armes ou menant des actions contre la Thaïlande, ou se joignant à l'ennemi ou conspirant avec lui contre la Thaïlande.
- Collaborer avec l'ennemi ou pactiser avec lui en temps de guerre contre l'Etat, ou offrir son assistance aux efforts de guerre de l'ennemi, c'est-à-dire en mettant à disposition main-d'oeuvre et qualifications aux efforts de guerre de l'ennemi en montant des camps militaires, en creusant des tranchées, construisant des aérodromes, en participant à la production de véhicules armés ou de tout autre type de véhicules, en construisant des routes et/ou des ponts, en produisant du matériel de communication, des outils et équipements militaires, en fournissant logistique, nourriture et provisions à l'ennemi, en participant à la construction d'installations militaires ou de bases navales, quais ou jetées ou en fournissant d'autres installations qui seront utilisées par l'ennemi en temps de guerre, en permettant à de telles installations de tomber aux mains de l'ennemi, en étant à l'instigation de l'agitation au sein de nos propres troupes, en faisant en sorte qu'elles abandonnent leurs postes à la défense du pays contre l'ennemi ou se rebellent contre le gouvernement de l'Etat ou sa souveraineté, en étant à l'instigation de l'agitation au sein des rangs et des troupes de l'Etat, en désertant ou violant les lois et les règles imposées en temps de guerre contre les espions ou les agents infiltrés de l'ennemi, en témoignant tout type de soutien ou de collaboration à l'ennemi, en permettant à l'ennemi d'avoir l'avantage en temps de guerre, en participant à l'effort de guerre de l'ennemi.
- Tout crime commis rendant possible l'accès de l'ennemi ou de personnes non autorisées à des informations ou documents classifiés, mettant en jeu la sécurité nationale et à la sécurité du public en temps de guerre, et participant à l'effort de guerre de l'ennemi ou servant les intérêts de

La peine de mort en Thaïlande

l'ennemi.

- Tout crime à l'origine d'incidents nuisibles depuis l'intérieur comme de l'extérieur.

Crimes contre les relations internationales pacifiques

- Meurtre ou tentative de meurtre d'un chef d'Etat étranger, d'un roi, d'une reine, prince ou princesse de la couronne, ou d'un représentant d'un Etat étranger, entretenant de bonnes relations avec le Royaume de Thaïlande.

Crime contre le système administratif

- Toute offense contre des titres et fonctions officiels.
- l'abus de pouvoir ou d'autorité par un officiel.
- la demande, l'exigence ou l'acceptation de pots-de-vin.

Crimes contre le système judiciaire

- Tout crime commis par des fonctionnaires du système judiciaire exigeant des pots-de-vin.
- Tout crime commis par des fonctionnaires du système judiciaire exigeant des pots-de-vin afin de s'acquitter de leurs fonctions.

Crimes contre la sécurité publique

- Incendie criminel causant la mort ou des dommages corporels.
- Incendie criminel d'une propriété publique ou privée, d'une école, d'un navire, bateau ou d'une embarcation, de quartiers résidentiels, d'entrepôts flottants, d'équipements de production, de théâtres, auditoriums, bâtiments publics, et salles publiques destinées à des cérémonies religieuses et/ou des rituels, de gares, aéroports, et parkings destinés à des véhicules publics ou privés, de bateaux à vapeur ou à moteur, avions ou locomotives, de transports publics.
- Actes causant une explosion entraînant la mort et des dommages corporels graves.
- Actes causant une explosion entraînant des dommages à des biens ou une perte de biens.

Crimes sexuels

- Viol d'une femme entraînant la mort.
- Viol d'une jeune fille entraînant des dommages corporels graves et/ou la mort.
- Tout acte indécent sur un mineur de 15 ans ou plus entraînant la mort.
- Tout acte indécent sur un mineur de moins de 15 ans

entraînant la mort.

- Proxénétisme, recrutement, persuasion ou coercition d'une femme ou d'une mineure à se livrer à des actes indécents.

Crimes contre la vie et la sécurité physique

- Homicide volontaire

Crimes contre la liberté individuelle

- Restriction ou privation de de la liberté de mouvement de toute personne, ou emprisonnement forcé entraînant la mort de cette personne.
- Esclavage et trafic d'êtres humains à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume, entraînant la mort.
- Demande d'une rançon pour l'enlèvement ou le rapt de toute personne.

Crimes contre la propriété

- Vol entraînant la mort de la victime ou d'autres personnes.
- Coercition, demande de rançon, extorsion ou vol.

Outre la peine de mort telle que prévue dans le Code pénal, certaines lois particulières en prévoient également l'application. D'après la **loi sur les stupéfiants** de 2522 E.B (1979) et les amendements de 2545 E.B (2002), la peine de mort est applicable aux infractions telles que la production, l'importation ou l'exportation de narcotiques classés dans la catégorie 1 pour la vente ou des buts commerciaux ; la possession de plus de 20 grammes de stupéfiants de catégorie 1 ; l'usage de la tromperie, de la coercition, de l'intimidation, de la menace physique, de l'influence néfaste pour contraindre toute femme ou jeune fille mineure à prendre des narcotiques.

L'utilisation illégale d'armes à feu ou d'explosifs entraîne l'application de la peine de mort en application de la **Loi sur les armes à feu et leurs accessoires, les explosifs, les feux d'artifice et autres**, datant de 2490 E.B (1947), et amendée en 2542 E.B (1999).

b. Le Code pénal militaire

D'après le Code pénal militaire, la peine de mort peut être appliquée pour les 16 infractions supplémentaires suivantes :

- Infraction commise par tout prisonnier de guerre libéré et reprenant le combat.
- Agir comme ennemi de la Couronne, prendre une fausse identité pour servir comme espion ennemi, infiltrer les rangs

La peine de mort en Thaïlande

du pouvoir militaire ou espionner les installations et/ou les opérations militaires.

- Assister consciemment l'ennemi dans ses efforts de guerre ou un de ses espions s'étant infiltré et opérant sur une zone ou installation militaire restreinte.
- Recruter ou persuader toute personne de servir et protéger les intérêts de l'ennemi.
- Ne pas assumer le plein commandement lors d'un combat contre l'ennemi, ou capituler face à l'ennemi en lui livrant les troupes, un fort, un camp, un cuirassés, ou toute installation officielle.
- Provoquer l'insubordination ou forcer les officiers du commandement militaire à ordonner à leurs troupes d'agir contre leur volonté en se rendant à l'ennemi.
- Délit commis par un officier de la marine dans le cadre de ses fonctions en tant qu'officier commandant, et consistant à abandonner la poursuite de l'ennemi, sans justification, lors d'une bataille navale.
- Abandon ou destruction par le personnel militaire de biens ou équipements militaires, d'armes, réserves ou marchandises militaires face à l'ennemi.
- Abandon de poste face à l'ennemi.
- Ne pas suivre les ordres donnés par un officier commandant face à l'ennemi.
- Refus de suivre les ordres ou résistance aux ordres donnés par un officier commandant face à l'ennemi.
- Attaque d'un garde en faction devant l'ennemi.
- Attaque d'un officier commandant face à l'ennemi.
- Initiation ou organisation, face à l'ennemi, d'un complot par un groupe de 5 personnes ou plus; menaces ou attaques armées, instigation d'une agitation publique dans le pays.
- Initiation ou mise en oeuvre d'une rébellion armée organisée par une personne ou plus, face à l'ennemi.
- Saper l'efficacité des troupes dans le cadre d'un complot général ou d'un plan stratégique pour renverser le gouvernement, changer le système politique existant ou l'économie de guerre des forces armées nationales.

L'article 6 du PIDCP rappelle le droit inhérent à la vie de tout être humain. Il dispose que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, son application devrait seulement être imposée pour les crimes les plus graves. L'observation générale relative à l'article 6 du PIDCP indique clairement que les Etats parties doivent tendre à l'abolition de la peine de mort: " D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable ". Le Comité des droits de l'Homme conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme " un progrès vers la jouissance du droit à la vie ".

L'observation générale insiste également sur le fait que "l'expression" crimes les plus graves "doit être interprétée strictement comme signifiant que la peine de mort devrait être une mesure assez exceptionnelle". Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³² précisent que le champ d'application de l'expression "crimes les plus graves" ne devrait pas aller au-delà des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves (para. 1).

La FIDH et UCL sont d'avis que bien qu'en pratique la peine de mort ne soit appliquée que pour les crimes considérés comme les plus graves³³ par la Thaïlande, certaines infractions liées à la drogue n'ayant pas nécessairement des "conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves" ne font pas forcément partie desdits crimes aux termes des Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La FIDH et UCL pensent que la Thaïlande devrait diminuer le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, car à ce jour, elle peut être imposée pour plus de 50 infractions (31 dans le Code pénal et 19 dans les autres législations).

3. Application de la peine de mort aux personnes vulnérables

En Thaïlande, la peine de mort ne s'applique pas aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes handicapées mentales, ce qui est conforme à l'article 6.5 du PIDCP, selon lequel " une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ", et au paragraphe 3 des Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, selon lequel "les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale".

a. Exécution de prisonnières condamnées enceintes

L'Article 247(2) du Code de Procédure pénale dispose qu'"aucune prisonnière condamnée enceinte ne doit être exécutée pendant sa grossesse. Un report temporaire de l'exécution est appliqué jusqu'à la fin de la grossesse ou la naissance de l'enfant". Les procédures standard d'exécution exigent que toute détenue condamnée soit soumise à un test de grossesse.

b. Exécution de mineurs condamnés (en dessous de 18 ans) Ce qui signifie:

Malgré la non-application, en pratique, de la peine de mort aux prisonniers de moins de 20 ans, elle existait en droit pour les délinquants juvéniles de plus de 17 ans jusqu'à la réforme de la loi en octobre 2003.

En 2003, la Thaïlande a amendé la section 76 du Code pénal qui était en contradiction avec l'article 6.5 du PIDCP³⁴ : la peine de mort et l'emprisonnement à vie ont été commués et/ou supprimés pour les criminels mineurs ayant commis un crime alors qu'ils avaient moins de 18 ans. Cet amendement est également en conformité avec l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE), que la Thaïlande a ratifiée en 1992³⁵. La loi actuelle interdit toute exécution ou tout emprisonnement à vie d'un mineur âgé de moins de 18 ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'un individu de moins de 18 ans a commis un crime passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, la peine est automatiquement commuée en 50 ans d'emprisonnement. En effet, en vertu de la CDE, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

a. si le prisonnier handicapé mental recouvre ses capacités en moins d'un an, il sera exécuté.

b. s'il les recouvre après un an, sa peine de mort est commuée.

c. s'il ne recouvre pas ses capacités après un an, il ne sera pas exécuté.

La loi exige que les fonctionnaires des prisons se livrent à un examen complet de la santé mentale de tous les condamnés à mort qui ont épuisé le recours en grâce auprès du Roi.

c. Exécution de prisonniers frappés d'aliénation mentale

L'exécution de prisonniers frappés d'aliénation mentale est interdite en Thaïlande. La loi en vigueur dispose que "tout prisonnier condamné qui s'avère être handicapé mental avant l'exécution bénéficie d'un" ordre de report "jusqu'à ce que sa santé mentale soit réévaluée et considérée normale... S'il est démontré que sa santé mentale est redevenue normale après un an de traitement suivant la décision finale de la cour, la peine de mort est commuée en emprisonnement à vie".

32. Adopté par la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984.

33. Voir CCPR/C/THA/2004/1, *Examen des rapports soumis par les Etats Parties conformément à l'article 40 du Pacte, Rapport initial, Thaïlande, para. 158.*

34. "La peine de mort n'est pas applicable aux crimes commis par des personnes de moins de 18 ans et aux femmes enceintes".

35. "Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans".

Le droit à un procès équitable

Bien que le processus judiciaire formel menant à l'imposition de la peine capitale soit théoriquement en conformité avec les normes juridiques internationales, l'application de la peine de mort en pratique demeure particulièrement préoccupante. En effet, des problèmes de discrimination, les difficultés d'accès à un avocat, les conditions de détention dans les commissariats et en prison, ainsi que la corruption largement répandue au sein de la police constituent autant de facteurs pouvant conduire à de graves violations des droits de l'Homme.

A cet égard, la guerre contre le trafic de drogue a pu emporter des violations des procédures prévues par la loi. Dans le contexte de cette guerre, le gouvernement a demandé à tous les commissariats de police d'établir une liste des personnes impliquées dans des délits liés au trafic de drogue et de lui communiquer ces listes dans les quinze jours. Le nombre de noms sur une liste devait être réduit de 25% avant la fin du premier mois, 50% avant la fin du second mois, et réduit à zéro avant la fin avril³⁶. Une telle politique ne permettait pas de mener des enquêtes appropriées et a conduit à des abus. Ainsi, les dénonciations étaient activement encouragées. Si une personne arrêtée refusait d'avouer se trouver en possession de marijuana, la police la menaçait de l'accuser de possession d'amphétamines. De plus, il est fort probable que cette guerre ait aggravé la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants durant les gardes à vue policières dans le but d'extorquer des aveux.

Une enquête menée parmi cent prisonniers condamnés à mort révèle une sur-représentation des personnes défavorisées et sans éducation³⁷. Sur les 49 réponses reçues concernant le niveau d'éducation des prisonniers, 19 avaient seulement fréquenté l'école primaire et aucun n'avait été à l'université. 21 prisonniers sur 52 ont déclaré venir de familles défavorisées. Ces résultats confirment les informations reçues par la mission concernant un problème de discrimination dans le système judiciaire de manière générale et par rapport à la peine de mort en particulier.

1. Les procédures de déclenchement des poursuites judiciaires

Lorsqu'une plainte concernant une activité criminelle est déposée auprès de la police, une enquête est ouverte et le dossier constitué par la police est envoyé au bureau du procureur public, ce qui donne une idée de l'équilibre des

pouvoirs dans le système des poursuites judiciaires. Le procureur public (Attorney General) prend la décision d'entamer des poursuites ou non. Il est possible que les opinions divergent quant à la présentation ou non d'un dossier à la Cour, ce qui permet un équilibre des pouvoirs entre procureurs et police.

Sur la base des mécanismes nationaux d'évaluation des affaires, le procureur doit présenter un rapport à son supérieur, qui peut à son tour rendre des comptes à son propre supérieur. Une fois les poursuites ordonnées, l'ordre d'entamer les poursuites est ré-examiné par le Gouverneur dans les provinces ou le Commandant en chef de la police à Bangkok. Si ces derniers désapprouvent la décision d'engager des poursuites, un second avis peut être proposé et renvoyé aux dirigeants du bureau du Procureur général pour qu'une décision finale soit prise concernant le déclenchement ou non de poursuites judiciaires.

La Loi sur la division des affaires criminelles de 1983 permet aux tribunaux d'examiner les affaires criminelles sur la base des normes internationales. Si le Procureur général décide de ne pas lancer de poursuites, la victime du délit a la possibilité de déposer une plainte auprès de la Cour.

Les procureurs publics participent aux enquêtes dans le cadre de la section du tribunal spécialisée dans les affaires relatives à la famille et à la jeunesse et interrogent des témoins et des victimes dans des affaires d'abus sexuels. Le procureur public joue un rôle dans la protection des victimes d'abus sexuels en participant aux enquêtes, qui impliquent des équipes de psychologues, de travailleurs sociaux et d'avocats, et en coopérant avec des ONG et en particulier des organisations de soutien aux victimes. Le Procureur général préfère travailler avec des femmes dans des affaires impliquant des jeunes et/ou des abus sexuels, car il considère qu'elles ont généralement une meilleure approche des interrogatoires que la police. La mission a reçu un écho positif concernant le rôle et le professionnalisme des procureurs dans de telles affaires.

L'organe exécutif supérieur responsable des poursuites judiciaires est la Commission publique des poursuites, constituée de 15 experts, certains venant du Parlement, les autres nommés par les bureaux du Procureur général dans les régions de Thaïlande. Ils sont nommés par le gouvernement selon une procédure régie par la loi et la

Commission est attachée au bureau du Procureur général. Il existe une commission similaire, chargée d'examiner les activités de la branche judiciaire. La Commission surveille le système des poursuites judiciaires et dispose de vastes pouvoirs disciplinaires contre tout officier impliqué dans des affaires de corruption, pouvant aller jusqu'à la révocation. Le salaire du Procureur général ne diffère guère de celui des juges ordinaires de la Cour suprême. L'existence d'un salaire décent est l'un des facteurs réduisant le risque de corruption dans le système des poursuites.

Cependant, la mission a eu écho d'accusations largement répandues de corruption aux premiers stades du système de poursuites, visant particulièrement la police. La FIDH et UCL regrettent profondément que les autorités policières aient décliné toute offre de rencontre avec les membres de la mission. Le bureau du Procureur général a également été l'objet de quelques critiques pour corruption. L'épouse d'un condamné à mort a rapporté que le procureur public lui avait offert d'abandonner les charges de meurtre contre son époux si elle lui payait 100 000 Baths³⁸. Avant le procès en appel, il avait réitéré son offre d'abandonner les charges contre paiement d'une somme d'argent³⁹. L'Assistant du Procureur général a reçu les membres de la mission et nié l'existence d'un tel problème de corruption, expliquant que des mécanismes de prévention de la corruption existaient.

Une solution actuellement envisagée en Thaïlande consiste à ne laisser à la compétence de la police que la procédure d'arrestation, tandis que les phases d'interrogation et d'enquête seraient effectuées par le Procureur général. Des lois relativement complètes sont en train d'être mises en place pour lutter contre la corruption dans les services publics.

Les procureurs publics et d'autres responsables du ministère de l'Intérieur, y compris un médecin, doivent être présents lors des autopsies lorsqu'un employé de l'Etat est impliqué dans un meurtre, ce qui est appliqué en pratique. Le bureau du Procureur général participe également aux enquêtes sur les décès en garde à vue.

2. L'arrestation

En vertu de l'article 237 de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée ou détenue pour un délit pénal sans un ordre ou un mandat de la Cour, excepté lorsqu'elle a été prise en flagrant délit ou dans les cas où la nécessité d'une arrestation sans mandat est prévue par la loi.

La personne arrêtée doit être immédiatement informée des charges à son encontre et avoir la possibilité d'informer de son arrestation, le plus tôt possible, un membre de sa famille ou toute autre personne de son choix.

L'article 243 de la Constitution consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même, affirmant clairement qu'"une personne a le droit de ne pas faire de déclaration l'incriminant de telle sorte qu'elle pourrait provoquer le déclenchement de poursuites pénales à son encontre".

Les détenus doivent être présentés devant un tribunal dans les 48 heures suivant leur arrivée dans un commissariat, afin que la juridiction puisse examiner si la détention de la personne arrêtée est fondée sur des justifications légales raisonnables. Des exceptions sont prévues dans les cas de nécessité incontournable tels que prévus par la loi. En vertu du Code de procédure pénale thaïlandais, les personnes arrêtées doivent être amenées devant un juge dans les 48 heures, et si l'enquête n'a pas été menée à son terme, une fois tous les sept jours pour une prolongation allant de sept jours à un total maximum de 84 jours, au terme desquels les charges doivent être notifiées ou le prisonnier relâché.

Dans une déclaration interprétative effectuée lors de son adhésion au PIDCP, la Thaïlande a précisé, à propos de l'article 9 paragraphe 3 du Pacte, que "Dans le cas où la conduite de l'enquête ou tout autre impératif le requiert, la période de quarante-huit heures peut être prolongée aussi longtemps que nécessaire, mais ne devra dépasser en aucun cas les sept jours". La Thaïlande a reconnu dans son rapport⁴⁰ devant le Comité des droits de l'Homme que son Code de procédure pénale n'était pas en conformité avec le Pacte à cet égard. Le paragraphe 3 de l'article 9 du PIDCP prévoit que "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires". L'Observation générale 8 concernant l'article 9 du Pacte précise que "ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours" (paragraphe 2).

La FIDH et UCL considèrent que le Code de procédure pénale thaïlandais devrait être amendé afin d'être mis en conformité avec l'article 9 du PIDCP. En effet, il a été rapporté à la mission que les policiers profitaient de la durée de détention en garde à vue pour extraire des aveux par la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La mission a rencontré la mère d'un condamné à mort qui avait été arrêté le 1er janvier 2001 dans la province de

Nontaburi pour possession d'amphétamines. Il avait 100 000 tablettes dans sa voiture, mais il a également été inculpé pour la possession d'autres tablettes qu'il avait aidé la police à trouver dans d'autres endroits. Selon sa mère, il aurait fait cette confession sous la torture et la police aurait "fracassé sa tête" lors de l'arrestation, pointé un pistolet sur lui en lui demandant s'il voulait vivre ou mourir.

La mission a également rencontré un condamné à mort, qui avait été arrêté pour possession de 199 500 pilules d'amphétamines, trouvées dans une chambre d'hôtel où il avait rendez-vous avec son frère. Il avait déclaré ne rien savoir à leur sujet. Il a affirmé avoir été torturé par la police pendant sa détention, après avoir eu les yeux bandés et les mains menottées dans le dos. Frappé à coups de pieds et de poings, il a fait des aveux pour préserver sa vie.

Un prisonnier anglophone, inculpé d'homicide et condamné à 13 ans et 4 mois de prison, a affirmé que la police l'avait battu, avait attaché des électrodes à son corps et couvert sa tête avec un sac en plastique, lui faisant perdre conscience. Il avait fini par signer des aveux en thaï, une langue qu'il ne comprenait pas, par crainte pour sa vie.

3. Assistance judiciaire

a. Accès aux personnes détenues dans des commissariats avant leur inculpation

L'article 239 de la Constitution thaïlandaise prévoit que : "Une personne placée en garde à vue, arrêtée ou emprisonnée, a le droit de voir et consulter son avocat en privé et de recevoir une visite si elle est appropriée". Malgré cette protection constitutionnelle du droit d'accès à un avocat pendant une détention au commissariat, aucune disposition législative n'oblige la police à informer un détenu de ce droit (excepté pour les détenus mineurs). Il a été rapporté à la mission que la police utilisait ce vide comme un moyen de contourner ce droit constitutionnel et négligeait d'informer les détenus de leur droit de voir et consulter un avocat. L'article 241 dispose de plus que tout accusé a le droit d'avoir un avocat présent lors des interrogatoires, ainsi que le droit d'examiner ou de demander une copie des déclarations faites pendant l'enquête ou des documents relatifs à son dossier, une fois les poursuites déclenchées.

On doit également signaler des difficultés pratiques : l'Etat ne rémunère pas les avocats présents aux commissariats pour assister les clients. Le Barreau (Law Society)⁴¹ procure, à ses frais, des avocats qui se déplacent gratuitement aux

commissariats. En général, seuls les avocats nouvellement diplômés sont disponibles et volontaires pour cette tâche.

Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies précisent que toute personne suspectée ou inculpée d'un crime pour lequel la peine de mort peut être requise doit avoir accès à une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure⁴².

En conséquence, la FIDH et UCL considèrent qu'une législation devrait être adoptée, obligeant spécifiquement la police à informer un prisonnier de son droit à avoir accès à un avocat et interdisant de commencer tout interrogatoire avant que le détenu n'ait vu un avocat. Une telle loi devrait inclure un mécanisme de mise en oeuvre efficace, tel que la nullité de tout ou partie des poursuites déclenchées en violation de ces règles.

De plus, l'assistance judiciaire fournie dans les commissariats devrait être rémunérée à un niveau suffisant par l'Etat, afin d'accroître l'intérêt de ces activités pour les praticiens du droit et inciter davantage d'avocats à assumer de telles fonctions, ce qui permettrait d'assurer la disponibilité d'avocats ayant les qualifications requises en cas de besoin.

Une procédure plus rigoureuse semble s'appliquer pour les mineurs. Un conseiller juridique, un travailleur social et un représentant du bureau du procureur général doivent être présents lors des interrogatoires. Selon la loi, cette procédure s'applique pour toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans.

b. Accès à un avocat après inculpation du détenu

Tout accusé a le droit d'avoir un avocat. En vertu de l'article 242 de la Constitution thaïlandaise, une personne accusée a le droit de recevoir une assistance judiciaire de l'Etat : soit la Cour nomme un avocat chargé de le défendre, soit, dans le cas d'une personne placée en garde à vue ou en détention et dans l'incapacité de se trouver un avocat, l'Etat assurera son assistance en lui fournissant un avocat sans délai. Lorsque l'accusé n'a pas les moyens de se procurer les services d'un avocat, la Cour en nomme un d'office aux frais de l'Etat.

En pratique, c'est là un maillon faible dans le processus d'un procès équitable, à la fois par les professionnels et selon les personnes ayant été jugées dans le cadre d'un procès. Les avocats nommés par la Cour sont choisis à partir d'une liste de professionnels enregistrés auprès des tribunaux. Dans le système actuel, la majorité des avocats enregistrés sont

fraîchement diplômés et cherchent à consolider leur maigre expérience. Un prisonnier a indiqué que son avocat s'était abstenu de formuler des objections pendant son procès, soit par simple ignorance, soit par crainte d'encourir la colère de la Cour. Il a été rapporté à la mission que les avocats nommés par la Cour ne disposaient pas toujours d'un délai suffisant pour enquêter sur les dossiers ou préparer leur défense.

Dans de nombreux cas, les personnes démunies préfèrent "faire des aveux" et tenter de négocier une réduction de peine plutôt que de prendre le risque d'être condamnées à mort, ce qui permet au système judiciaire d'épargner de l'argent public et du temps. Cependant, la mission est très préoccupée par le nombre élevé de personnes qui lui ont confié avoir avoué des crimes qu'elles n'avaient pas commis. Une amélioration du niveau de la représentation juridique disponible réduirait certainement le risque d'erreur judiciaire.

Le Barreau a suggéré à la mission qu'il serait préférable d'avoir un système lui confiant l'établissement d'une liste des avocats prêts à défendre de telles affaires. Lorsqu'il serait nécessaire de nommer des avocats, les tribunaux devraient alors contacter le Barreau pour lui demander son assistance afin d'identifier les avocats appropriés. La mission considère qu'un tel changement pourrait avoir un impact positif sur le système judiciaire et recommande au ministère de la Justice de financer une telle réforme.

Une part des difficultés liées au système réside dans l'insuffisance du niveau de rémunération du travail de défense des avocats nommés par la Cour. Les honoraires des avocats privés pour un travail de défense dépassent largement les rémunérations offertes par l'Etat dans le cadre du système d'aide juridictionnelle. Le niveau de "rémunération" a été augmenté en 2003 et atteint désormais un maximum de 30 000 BHT⁴³ dans une affaire pouvant entraîner une condamnation à mort, ce qui représente le plus fort niveau de rémunération pour des affaires prises en charge par l'aide juridictionnelle mais demeure bien inférieur aux honoraires obtenus dans des affaires privées. Cette somme serait suffisante si une affaire durait un an, mais les cas impliquant la peine de mort passent généralement par les trois niveaux de juridiction et durent bien plus qu'une année. En général, un accusé a le droit de garder le même avocat tout le long de la procédure. Le Barreau souhaiterait que cette somme passe à 150 000 BHT⁴⁴. La mission a soulevé cette question devant le ministre de la Justice, qui a déclaré que des négociations étaient en cours avec le Barreau afin de garantir l'aide juridictionnelle. Ce système est maintenant en place, mais n'a pas encore été étendu en

pratique à travers tout le pays.

La FIDH et UCL sont convaincus que des procès et des recours plus efficaces permettraient de faire des économies, tout en servant l'intérêt de la justice.⁴⁵

Les difficultés d'accès à un avocat sont en contradiction avec le paragraphe 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies qui garantissent "le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure". Cette situation est également contraire à l'article 14 du PIDCP concernant le droit à un conseil juridique .

4. Accès à des traducteurs

Un prisonnier étranger anglophone a affirmé à la mission qu'il n'avait pas pu bénéficier des services d'un traducteur, ce qui est en contradiction avec l'article 14(f) du PIDCP, qui établit que "Toute personne a droit (...) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience". Il a déclaré avoir signé des aveux rédigés en thai alors qu'il ne parlait pas cette langue. Les preuves et les débats lors de son procès ont été traduites par un journaliste qui était présent au tribunal.

5. Détention provisoire

La section 239 de la Constitution thaïlandaise prévoit le traitement accéléré des demandes de liberté provisoire, dont le refus ne peut être justifié que par les motifs établis par la loi. Une caution excessive ne doit pas être requise et il existe un droit de faire appel contre un refus de liberté provisoire. L'accusé doit être informé des motifs du refus sans délai. Un accusé dont la demande de liberté provisoire est refusée peut être maintenu en détention provisoire par la Cour pour une durée maximale de 84 jours avant de comparaître en première audience. Toute prolongation de la détention provisoire doit être approuvée par un tribunal.

Selon le droit international, les prévenus doivent être détenus séparément des condamnés. Cette distinction ne semble pas être mise en oeuvre dans la prison pour femmes, en contradiction avec l'article 10.2(a) du PIDCP qui dispose que "Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées".

Dans la prison pour femmes, des équipements de vidéo-conférence permettent aux détenues d'être reliées aux salles de tribunal pour les audiences concernant les demandes de liberté provisoire : les avocats se trouvent au tribunal et les détenues sont appelées une par une. La mission ignore quel est le degré de disponibilité générale de cette technologie, mais n'a pas observé d'équipement de ce genre à la prison de Bang Kwang. Les détenus sont personnellement présents à la Cour pour les audiences dans le cadre du procès. Les femmes ne sont pas enchaînées lorsqu'elles sont au tribunal, contrairement aux hommes.

6. Le procès pénal

En vertu de la section 241 de la Constitution, un accusé a le droit à un procès rapide, continu et équitable. La section 272 prévoit trois niveaux de juridiction: les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour Suprême de Justice. Un prévenu est jugé par une cour de première instance, un appel peut être interjeté auprès d'une cour d'appel et un dernier recours existe devant la Cour Suprême.

La section 274 de la Constitution prévoit l'établissement d'une Commission Judiciaire des Cours de Justice. La Commission approuve la nomination et la révocation des juges avant de les soumettre pour approbation au Roi, ainsi que leur promotion, leurs augmentations de salaire et les sanctions à leur encontre.

En vertu de la section 236 de la Constitution, une affaire pénale est entendue et jugée par un quorum de juges. Un juge ne peut rendre de décision sans avoir entendu l'affaire en question, excepté en cas de nécessité incontournable. Ceci a eu un impact positif sur la qualité des audiences judiciaires. Dans les affaires impliquant la peine de mort, trois juges siègent et il n'existe pas de droit à un procès avec jury.

La présomption d'innocence s'applique dans les procès pénaux en Thaïlande et c'est pourquoi le procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé. La mission a reçu des échos variables concernant le déroulement des procès à cet égard et estime que cette question mérite d'être approfondie, tout particulièrement dans les provinces où il semble que les procédures ne soient pas à la hauteur des exigences établies par le droit national et international.

En théorie, toute déclaration obtenue par voie d'incitation, promesse, menace, tromperie, torture, force physique ou tout autre acte illégal, est considérée comme une preuve inadmissible comme preuve selon la section 243 de la

Constitution. Par ailleurs, un prévenu a le droit de demander à voir un docteur et lorsque la police livre le prisonnier à la prison, le personnel doit effectuer un examen médical et faire le constat de ses contusions ou blessures. Cependant, en pratique, il est difficile d'établir de tels faits et il est possible que le tribunal refuse de retenir la parole de l'accusé contre celle de la police.

Un prisonnier a raconté qu'il n'avait pas pensé à demander un avocat lors de son arrestation et que la police ne l'avait pas informé de son droit à en avoir un. Il a confié à la mission avoir été torturé par la police, qui avait bandé ses yeux, menotté ses mains dans le dos et l'avait tabassé à coups de pieds et de poings. Sa tête a été couverte d'un sac en plastique et il a cru qu'il allait suffoquer⁴⁶. Quand il s'est plaint auprès de la Cour, le juge a demandé à examiner ses contusions, mais celles-ci avaient disparu. En l'absence de toute preuve de torture, la Cour a admis ses aveux en dépit de l'allégation de torture. Le prisonnier avait rencontré son avocat à deux reprises avant le procès.

Selon le Principe 7.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptées par les Nations Unies, " Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte ", ce qui signifie que les autorités thaïlandaises devraient lancer une enquête sur toute allégation de torture.

La mission est préoccupée par l'application extrêmement large du concept de culpabilité par association dans les affaires de peine de mort. La guerre contre le trafic de drogue semble s'appuyer largement sur le concept de complicité. La mission a eu connaissance d'un cas où de la drogue avait été trouvée dans une voiture et tous les passagers avaient été arrêtés et un autre où l'oncle d'un homme qui utilisait sa moto pour transporter de la drogue avait également été arrêté. Cette interprétation très large du concept de culpabilité par association peut se trouver en contradiction avec les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies, paragraphe 4 : " La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits ".

La mission est également préoccupée par le déroulement des

procédures de reconstitution. Un des prisonniers a confié à la mission que les photos prises lors de la reconstitution, qui le montraient avec du sang sur sa chemise et son pantalon, avaient été considérées comme des éléments de preuve par la Cour, ce qui est en contradiction avec le paragraphe 4 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies, ainsi qu'avec le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même, tel qu'établi par l'Observation générale 13 relative à l'article 14 du PIDCP (paragraphe 14), l'Observation générale 20 sur l'article 7 du PIDCP (paragraphe 12) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptées par les Nations Unies (paragraphe 21).

Les procédures de reconstitution ont un impact considérable sur l'opinion publique. Les journaux ne manquent jamais de les rapporter dans le cadre d'affaires importantes et elles semblent être considérées comme une preuve de culpabilité et un reflet de la capacité de la police à résoudre une affaire.

7. Recours contre les condamnations à mort

a. Appel contre le prononcé de la condamnation à mort

Un tribunal de première instance est libre de prononcer la peine de mort pour l'un des crimes cités ci-dessus. Cependant, lorsqu'un tribunal prend une telle décision, l'accusé peut faire appel du jugement devant une Cour d'appel. Un dernier recours est possible devant la Cour Suprême. Dans le cas où le prisonnier ne fait pas appel d'une condamnation à mort ou à la prison à perpétuité par un tribunal de première instance, le tribunal doit lui-même renvoyer l'affaire et le jugement devant la Cour d'appel pour examen, une obligation établie par l'article 245 du Code de procédure pénale.

Ceci est en conformité avec le paragraphe 6 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies, qui dispose que "Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires". Conformément au paragraphe 8 des Garanties des Nations Unies, qui précise que "La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine", l'affaire restera pendante jusqu'à ce que la Cour d'appel communique sa

décision finale au tribunal de première instance, qu'elle confirme sa décision ou non. Jusque-là, une condamnation n'est pas définitive, comme le prévoit l'article 245 paragraphe 2 du Code de procédure pénale.

Une fois la décision finale transmise par la Cour d'appel, le tribunal de première instance établit formellement un Ordre de la Cour transférant l'accusé au Commandant de la prison, ainsi qu'un Ordre d'exécution.

Mais même une fois l'Ordre d'exécution transmis au Commandant de la prison, le condamné ne peut être immédiatement exécuté. L'article 262 prévoit spécifiquement que le condamné à mort a le droit de remplir un formulaire pour demander le Pardon royal, une forme de Dika (Cour d'appel), dans les 60 jours suivant le jugement.

b. La Cour (Suprême) Constitutionnelle

Un appel devant la Cour constitutionnelle n'est possible qu'en présence d'une question relative à la violation d'un élément de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'examine pas d'élément de preuve ou visant à une remise en cause des décisions des juges, ce qui incombe aux cours d'appel. En pratique, il n'y a pas d'appel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires emportant des condamnations à la peine de mort.

c. Le pardon royal

On doit relever un aspect particulier de la peine de mort en Thaïlande : dans toute affaire où un accusé est condamné à mort, ce dernier a le droit de demander le pardon du Roi, qui peut transformer sa condamnation en vertu d'un Pardon royal. Cette requête individuelle constitue le premier type de demande de Pardon royal.

La seconde forme de demande de Pardon royal s'inscrit dans un pardon général. En pratique, la grande majorité des condamnés à mort bénéficient de ce Pardon royal.

Si la demande de Pardon royal ou "Dika" est rejetée dans la période des 60 jours suivant le jugement, l'exécution peut alors être menée à son terme. En pratique, une demande de Pardon royal agit de manière suspensive sur la condamnation à mort et, dans l'attente de la décision du Roi, aucune exécution ne peut être réalisée. Cette garantie est prévue par l'article 247 paragraphe 1 du Code de procédure pénale qui dispose qu'"Aucune exécution ordonnée par la Cour ne sera menée jusqu'à ce que toutes les procédures

La peine de mort en Thaïlande

telles que prévues par ledit Code sur le Pardon royal ne soient complètement épuisées ". En conséquence, les prisonniers ne peuvent être exécutés lorsqu'ils attendent une réponse à une demande de pardon royal, ce qui est conforme au paragraphe 7 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations Unies qui établit que " Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort ".

- Le pardon général

Lors d'occasions spéciales de célébration nationale, le Roi peut accorder son Pardon royal de manière collective. Ce pardon général fait partie de la tradition et de la pratique royales et est une expression de la compassion de Sa Majesté envers ses sujets, à travers la libération de prisonniers ou la réduction de leurs peines. Ce pardon collectif ou général s'applique à tous les prisonniers dont les condamnations ont été confirmées par les Cours. Or, il semble que les personnes condamnées après 2000 en lien avec le trafic de drogue soient considérées comme n'étant pas " qualifiées " pour un Pardon royal. Une déclaration de Pardon général est effectuée par la promulgation d'un Décret royal lors de l'occasion spéciale qui est célébrée.

Lors du séjour de la mission en Thaïlande, le 72ème anniversaire de la Reine était fêté le 12 août. 72 étant considéré comme une année de très bon augure dans le calendrier bouddhiste, de nombreux prisonniers ont bénéficié d'un Pardon royal. Tous les prisonniers condamnés à mort avant 1999 ont vu leur condamnation commuée en prison à perpétuité. Pour les peines plus récentes, toutes ont été commuées, à l'exception de celle des producteurs et vendeurs de drogue. Les chiffres exacts sont inconnus, car à l'heure de la finalisation de ce rapport, les prisons ne les avaient pas transmis (décembre 2004). Selon M. Nathee Chitsawang, Directeur général du département des Corrections, il y avait 971 condamnés à mort (855 hommes et 116 femmes) qui avaient fait appel devant la Cour d'appel ou la Cour Suprême. Toute personne n'ayant pas bénéficié du pardon en masse reste habilitée à remplir une demande individuelle de pardon. Un prisonnier n'a le droit de remplir qu'une seule demande de pardon.

- Les demandes individuelles de Pardon royal

Selon les Règles ministérielles du ministère de la Justice concernant les critères et les procédures d'exécution, B.E.2546 (2003), l'officier de prison responsable a le devoir

d'informer le condamné de son droit à demander le Pardon royal et doit lui demander s'il/elle souhaite exercer son droit à remplir un dossier de candidature pour demander le Pardon royal. Si le prisonnier choisit d'effectuer une telle démarche, les responsables de la prison doivent lui fournir l'assistance nécessaire. En pratique, ce sont les prisonniers plus éduqués qui aident les candidats au Pardon royal à remplir les formulaires.

A sa réception, une requête individuelle de Pardon royal doit être présentée au ministère de l'Intérieur, qui supervise le système de correction, dans les 60 jours suivant la décision finale de la Cour Suprême, tel que requis par l'article 259 du Code de procédure pénale. Suivant la lettre de la loi, l'exécution peut être menée après 60 jours, mais en pratique, ces délais ne sont pas strictement appliqués: il se peut que la demande de pardon soit présentée après ces 60 jours, si le condamné n'a pas été exécuté. Lorsque le condamné se trouve en prison, sa demande est déposée auprès du Commandant de la prison qui doit la transmettre au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de la Justice recommande au Roi l'acceptation ou le rejet de la demande. Le résultat de la décision du Roi est communiqué à un comité conjoint composé d'un gouverneur de province (actuellement de Bangkok, où sont envoyés tous les condamnés à mort), d'un représentant de la Cour et d'un représentant du Procureur général. Leur tâche semble consister à transmettre aux prisons un décret relatif à tout changement dans le statut du prisonnier.

Il a été rapporté à la mission que le comité pouvait également mener des enquêtes et demander des informations au département des Corrections concernant la situation des prisonniers ayant déposé une demande de Pardon royal. Cependant, l'octroi du Pardon royal demeure à la discrétion du Roi et il n'existe pas de règles publiques et systématiques s'appliquant en la matière.

La Thaïlande a déjà expérimenté un moratoire *de facto* de 1987 à 1995, lorsque tous les condamnés à mort ont reçu le pardon du Roi. La FIDH et UCL sont convaincus que l'octroi par le Roi de son pardon à tous les condamnés à mort (un moratoire *de facto*) constituerait une première étape significative vers un moratoire *de jure* et l'abolition de la peine de mort. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions renforcerait et systématiserait la pratique actuelle consistant à éviter les exécutions à travers l'octroi quasi systématique du Pardon royal. Il s'agirait là d'une étape significative dans la direction indiquée par l'article 6 du PIDCP.

d. Révision du procès

Lorsque le requérant peut prouver l'existence d'éléments de preuve nouveaux et solides, son procès peut-être révisé par une cour d'assises (et non par une Cour d'appel ou la Cour Suprême). Cependant, cette possibilité est très rarement utilisée.

36. Interview avec M. Vasant PANICH et le Professeur assistant Jaran DITAPICHAI, Commissaire aux droits de l'Homme.

37. Questionnaire envoyé par Somsri Hananuntasuk, dans le cadre d'une thèse présentée pour un Master au Bureau des Etudes des Droits de l'Homme et du Développement Social (Office of Human Rights Studies and Social Development), Université de Mahidol, 2002.

38. Approximativement 2000 euros.

39. Approximativement 20000 euros.

40. Voir CCPR/C/THA/2004/1, *Examen des rapports soumis par les Etats Parties conformément à l'article 40 du Pacte, Rapport initial, Thaïlande*.

41. La Law Society, équivalent du Barreau, est l'organe représentant la profession juridique.

42. Paragraphe 5.

43. Approximativement 600 euros.

44. Approximativement 3 000 euros.

45. Article 14 paragraphe 3.d : " Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... (d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ".

46. Voir ci-dessus.

Conditions de détention et d'exécution

1. Conditions en prison

a. Conditions générales de détention

Les prisons thaïlandaises sont gravement surpeuplées : au total, environ 195 000 personnes étaient détenues dans les prisons thaïlandaises lors du passage de la mission, à l'exclusion des mineurs (qui ne sont pas sous la responsabilité du département des Corrections), parmi lesquelles 40 000 femmes⁴⁷.

Ces conditions de surpopulation sont en contradiction avec l'article 10 du PIDCP qui établit que "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine" et du paragraphe 10 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁸ qui dispose que "Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation". La FIDH et UCL rappellent également les "Missions et responsabilités du département des Corrections", accessibles sur son site internet⁴⁹, qui

comprennent notamment les devoirs : "d'assurer un environnement institutionnel qui soit en conformité avec les Règles des Nations Unies et les recommandations pertinentes en la matière dans la mesure où les circonstances existantes le permettent", "de réduire la surpopulation en encourageant l'utilisation de différents programmes offrant des alternatives à l'emprisonnement pour les délinquants pour lesquels l'isolement institutionnel n'est pas adéquat".

Lors de la visite de la mission, il y avait 9 000 prisonniers étrangers dans les prisons thaïlandaises, dont environ 5 000 Birmans, 2 000 Cambodgiens, 1 000 Laotiens, 300 Malaisiens, 100 Singapouriens, 300 Nigériens⁵⁰. Au total, il y avait des prisonniers de 99 pays, ce qui reflète le nombre important de personnes qui transitent par la Thaïlande et sa position stratégique en Asie. Un grand nombre de ces prisonniers étrangers étaient des travailleurs et des immigrants illégaux. 22 pays ont conclu des accords de transfert de prisonniers qui s'appliquent 4 ou 8 ans suivant le jugement, selon le pays. Selon le département des Corrections, les seuls étrangers se trouvant dans les couloirs de la mort lors du passage de la mission étaient des Birmans.

Tableau 1 : Personnel pénitentiaire (correctional manpower)⁵¹

Année	Personnel de la prison	Personnel total	Prisonniers	Ratio personnel de la prison/prisonniers
1992	9 127	9 597	73 309	1:8
1993	9 143	9 613	90 307	1:10
1994	8 392	9 230	103 329	1:12
1995	8 499	9 273	111 725	1:13
1996	9 116	9 717	103 202	1:11
1997	9 908	10 460	130 997	1:13
1998	10 955	11 507	170 490	1:15
1999	10 955	11 507	205 340	1:18
2000	10 191	10 832	219 176	1:22
2001	10 008	10 573	247 865	1:25
2002	11 002	11 550	257 196	1:23

La peine de mort en Thaïlande

Officiellement, on a affirmé à la mission qu'il n'existait aucun problème de violence dans les prisons, les prisonniers adoptant une bonne conduite dans l'espoir d'une libération anticipée ou d'un pardon royal, et que lorsque le comportement d'un prisonnier était problématique, celui-ci pouvait être transféré dans une autre section. Officiellement, la violence des gardiens de prison n'est pas encouragée, ne serait-ce que pour des raisons pratiques (risque de perdre rapidement le contrôle, ce qui serait extrêmement dangereux dans une situation où les prisonniers sont plus nombreux que les gardiens). Ils essaient d'utiliser des méthodes positives pour encourager les bonnes conduites et les libérations. On a rapporté à la mission qu'il n'y avait presque pas de plaintes de violence déposées contre des gardiens de prison. Elle a cependant reçu des récits de prisonniers dénonçant le règne de la peur exercé par les gardiens, ainsi que d'autres rapports préoccupants relatant des actes de violence et des abus contre des prisonniers.

De tels traitements, s'ils étaient confirmés, sont clairement en violation de l'article 10 du PIDCP qui affirme que "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". On a indiqué à la mission qu'il existait un mécanisme de plaintes peu utilisé, une boîte aux lettres pour plaintes, et que les prisonniers étaient libres d'écrire à des ONG, à la Commission nationale des droits de l'Homme, à des députés, au ministre de la Justice ou à l'Ombudsman, mais que peu de prisonniers le faisaient, par crainte de représailles de la part du personnel pénitentiaire.

Les prisonniers ont le droit de recevoir des visites trois fois par semaine, une fois par jour lors des trois jours désignés à cet effet. Les visites ont lieu dans la salle des visites, un long corridor divisé en sections. Une claire séparation entre visiteurs et prisonniers maintient une distance d'environ 2 mètres entre eux et les empêche de se toucher. Il n'y a aucune séparation isolant un prisonnier et ses visiteurs des autres, ils doivent crier pour s'entendre. La mission a pu observer ces visites en prison, elle a été frappée par le bruit et le manque d'intimité des prisonniers recevant leurs familles, ce qu'elle déplore. En général, les prisonniers portent leurs propres vêtements mais des chemises de prison sont fournies pour les visites. Cependant, elles ne sont pas disponibles en nombre suffisant et les prisonniers sont fréquemment obligés de mettre des chemises déjà portées par des prisonniers ayant reçu des visites plus tôt le même jour.

Des installations privées sont disponibles pour les visites des avocats et le courrier adressé aux avocats n'est pas censuré, contrairement au courrier destiné aux familles.

Selon les responsables des prisons, l'isolement n'est pas utilisé bien que la plupart des prisons disposent de cellules individuelles. Toujours selon le département des Corrections, de nombreux étrangers, tout particulièrement les Occidentaux, occupent des cellules individuelles par choix car ils préfèrent éviter d'être enfermés avec un grand nombre de prisonniers. Les cellules individuelles sont normalement destinées à assurer la détention des prisonniers de haute sécurité. Les personnes qui choisissent d'être détenues dans ces cellules peuvent en sortir pour les repas, les exercices et la douche. Selon un détenu rencontré par la mission, il semble cependant que, au moins de temps à autre, l'isolement solitaire sans lit soit utilisé comme sanction disciplinaire contre des prisonniers.

La mission a reçu des informations concernant la vente de drogue en prison par des gardiens et les punitions contre des prisonniers trouvés en possession de drogue.

Il existe des prisonniers "mandatés" dans les prisons, qui disposent de plus de privilèges et de liberté que les prisonniers ordinaires. La mission a appris qu'il était possible d'acheter un "mandat" et que les prisonniers mandatés battaient et punissaient fréquemment d'autres prisonniers. Ils constituent une sorte de renfort pour un personnel en nombre insuffisant. La mission a également été informée que dans certaines prisons en province, les prisonniers mandatés étaient équipés de bâtons. La mission considère que le système des "mandats" est en contradiction avec le paragraphe 28(1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, qui dispose qu'"Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire".

L'argent est roi dans les prisons thaïlandaises. Les prisonniers paient pour tout : matelas, ampoules, ventilateurs, télévisions. Il n'y a souvent pas de nourriture en quantité suffisante pour tous les prisonniers et des allégations de vol au sein du système sont monnaie courante. La mission a appris qu'il n'y avait même pas assez d'assiettes et de couverts. Les prisonniers demandent à leur famille de leur envoyer de l'argent et la mission a entendu des récits affirmant que le personnel prélevait un pourcentage (entre 5% et 20%) sur l'argent envoyé.

Tous les témoignages décrivent unanimement la nourriture de la prison comme immangeable. Dans la plupart des prisons, les épouses des gardiens cuisinent une meilleure nourriture et la vendent aux personnes ayant de l'argent.

Dans d'autres prisons, les détenus peuvent acheter des aliments au magasin de la prison et les cuisiner eux-mêmes. Ceci est en contradiction avec l'article 10 du PIDCP qui énonce que "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine", ainsi qu'avec le paragraphe 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, aux termes duquel "tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces", et "chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin."

b. La prison de Bang Kwang

Il y avait 6 386 prisonniers à la prison de Bang Kwang lors de la visite de la mission, bien que la capacité maximum de la prison soit limitée à 4 000 détenus. 665 étaient des prisonniers étrangers provenant de 44 pays différents. Tous les prisonniers avaient été condamnés à de longues peines, allant de 30 ans de prison à la condamnation à mort. La moitié des prisonniers avaient été condamnés pour des infractions liées au trafic de drogue. La prison comprend six bâtiments, dont un pour les prisonniers de 18 à 25 ans. Le prisonnier le plus âgé a 70 ans et 138 prisonniers ont entre 60 et 70 ans. Le personnel de la prison compte 386 employés.

La mission a été conduite dans une grande cellule de 20 mètres sur 20, où 43 prisonniers dorment tête-bêche, séparés par un petit espace entre eux. Chaque personne dispose d'environ 70 à 80 cm². Les cellules se trouvent dans des bâtiments en hauteur et comprennent des fenêtres ouvertes équipées de barreaux et de moustiquaires. Les installations sanitaires élémentaires se trouvent dans un coin de la cellule : des toilettes complètement exposées à la vue des autres prisonniers. La cellule est équipée de ventilateurs au plafond. Les prisonniers ont droit à des douches collectives chaque jour ou à une ration minimum de 5 bols d'eau pour se laver.

La mission a remarqué la présence d'un grand amas de grains non protégé en plein air sur le sol près de la cuisine. De nombreux oiseaux y picoraient librement et faisaient de même sur ce qui semblait être un tas de détritiques environ 200 mètres plus loin, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes concernant les possibles risques sanitaires. La mission n'a donc pas été surprise de recevoir des informations qualifiant le riz fourni par la prison comme étant de pauvre qualité, plein de gravier et de sable.

Bâtiments et installations⁵²

1. La prison est divisée en 13 sections distinctes.
2. La superficie totale de l'enceinte est de 80 acres (demi-hectare).
3. La prison centrale de Bang-Kwang était originellement prévue pour environ 4 000 prisonniers.
4. Elle comporte 25 ateliers.
5. Un auditorium.
6. Un hôpital.
7. 11 dortoirs et 11 réfectoires.
8. Les murs extérieurs font 2 406 mètres de long, 6 mètres de haut, s'enfoncent 1 mètre sous terre et sont équipés de barbelés électrifiés à haut voltage.
9. Les murs intérieurs de chaque section font 1 298 mètres de long, 6 mètres de haut et sont équipés de barbelés.

c. L'institution centrale de correction pour femmes

L'Institution centrale de correction pour femmes se trouve à Bangkok. Selon Mme Pacharaporn SAROBHAS, directrice de la Division des affaires Sociales de l'Institution, 113 des 116 femmes condamnées à mort sont détenues dans cette prison. Lors de la visite de la mission, la plupart attendaient l'issue de leur recours devant la Cour d'appel ou la Cour Suprême, tandis que cinq d'entre elles avaient demandé le pardon royal⁵³.

La prison est désespérément surpeuplée : sa capacité d'accueil est de 3 000 personnes et il y avait 5 084 détenues lors du passage de la mission le 10 août 2004. Au plus fort de la guerre contre le trafic de drogue, il y avait environ 8 000 détenues. Chaque grande cellule compte environ 141 détenues, disposant chacune d'un casier, et des douches ouvertes peuvent accueillir 30 personnes simultanément, deux douches par jour sont autorisées. Selon Mme Pacharaporn SAROBHAS, la détenue la plus âgée a 83 ans et environ 300 détenues ont plus de 60 ans. Aucune mineure n'est détenue dans cette prison. Une vingtaine de prisonnières sont séro-positives.

Les 203 officiers correctionnels sont toutes des femmes. Le centre de réception compte 1 703 détenues et 19 officiers. La vidéo surveillance est utilisée pour compenser le manque de personnel.

Selon Mme Pacharaporn SAROBHAS, la grande majorité des détenues avaient simplement besoin d'argent et ont ainsi été conduites à commettre des actes criminels. La plupart des femmes qui sont en prison pour trafic de drogue ne sont pas des dealers mais avaient été recrutées par des organisations

criminelles et accepté l'argent pour maintenir leur famille. Les détenues plus âgées prétendent fréquemment qu'elles n'ont commis aucun crime, qu'elles vivaient dans des quartiers délabrés et qu'un membre de leur famille avait caché de la drogue à la maison. A son arrivée, la police arrêtait également les habitants, dont la majorité ignorait que de la drogue avait été cachée là. Certaines femmes viennent de familles déstructurées ou sont des toxicomanes qui se sont tournées vers le trafic afin de subvenir à leurs propres besoins.

Bâtiments et installations

Il y a deux bâtiments administratifs, cinq dortoirs, quatre ateliers de couture, un réfectoire pouvant accueillir 700 détenues, une cuisine, une cantine, un centre d'éducation avec une bibliothèque, une école pour adultes et une salle de formation de coiffure, une infirmerie avec une capacité de 30 lits, une laverie et une unité de contrôle, et un bâtiment de réception des visiteurs.

Il n'y a pas de cellules séparées dans la prison pour femmes, seulement des cellules collectives, et les ailes sont séparées par de petites barrières mais pas de grands murs.

Une unité médicale est en cours de construction. Elle comportera 300 lits et des dortoirs spécialisés pour les femmes âgées et les femmes enceintes ainsi que les mères et leurs bébés. Des détenues travaillent à la construction de cette unité, qui a été financée par des donations de Luang Da Mahabua, un moine renommé, car il n'y a pas de financement du gouvernement.

Une certaine inquiétude se manifeste concernant l'enregistrement des naissances en prison. Les femmes enceintes sur le point de donner naissance sont escortées à l'hôpital par quatre gardes, qui ne sont pas autorisés à entrer dans la salle d'accouchement, et de nombreuses tentatives d'évasion ont eu lieu. Le nouveau centre médical accueillera les mères après l'accouchement, mais les femmes continueront d'accoucher dans les maternités à l'extérieur de la prison. La loi prévoit que les mères peuvent garder leurs enfants avec elles jusqu'à l'âge de trois ans, mais en pratique, ce n'est le cas que pendant un an.

Un programme de formation professionnelle en cuisine et en boulangerie a été mis en place. Des détenues proches de leur libération s'occupent d'un restaurant près de la prison. Il y a également un centre de beauté et un salon de massage traditionnel thaïlandais. La moitié des profits revient aux détenues qui y travaillent. Certaines femmes continuent d'y travailler après leur libération. La moitié des femmes suivant

le programme de formation professionnelle sont actuellement détenues et l'autre moitié sont d'anciennes détenues.

La bibliothèque comprend des installations éducatives, des activités de couture, des cours de peinture et des ordinateurs. Cependant, ces installations apparaissent largement insuffisantes par rapport au nombre de détenues. Il y a également une thérapie musicale incluant un chœur, des cours de décoration de jardin et de méditation bouddhiste. Aucun espace n'ayant été prévu, les cours ont lieu dans les corridors. Les détenues sont encouragées à travailler. La mission a observé des femmes effectuant des travaux de couture, de broderie, réalisant des fleurs en soie et créant des vêtements. Là aussi, elles travaillaient dans des conditions d'extrême surpopulation. Deux fois par an, leur travail est vendu sur un marché à l'extérieur de la prison et la moitié des profits réalisés est reversée aux prisonnières. Les détenues travaillent à la cuisine en deux tournées, la première commence à 2 heures du matin pour préparer le petit déjeuner de 7h, et la seconde à partir de 8 heures du matin pour préparer le déjeuner et le dîner.

A l'intérieur même de la prison, il y a une salle privée pour les consultations avec les avocats, qui ont généralement été nommés par la Cour. La mission n'a pas eu accès au bâtiment destiné aux visites générales.

d. Prisonniers dans les couloirs de la mort

Les prisonniers dans les couloirs de la mort sont détenus dans les mêmes conditions générales que les prisonniers ordinaires, à l'exception du fait qu'ils portent des chaînes aux chevilles 24 heures sur 24. Comme il en a déjà été fait mention, lors du passage de la mission, il y avait 971 détenus dans les couloirs de la mort, dont 855 hommes et 116 femmes. Tous les hommes condamnés à mort (877) se trouvaient à la prison de Bang Kwang, alors que les femmes condamnées à la peine capitale étaient détenues avec les détenues ordinaires. Les hommes sont sous un régime de stricte sécurité, et il y a un petit nombre de gardiens par rapport au nombre de prisonniers (20 gardiens au total).

Les prisonniers portent des chaînes 24 heures sur 24, qui relient leurs chevilles mais leur permettent de marcher. Les chaînes sont mises au tribunal où les prisonniers doivent les porter dans leurs mains. Ces derniers estiment que la taille de leurs chaînes est directement liée à la quantité de drogues et que la corruption permet aux personnes qui en ont les moyens de porter des chaînes plus légères. L'utilisation de chaînes 24 heures sur 24 sur des condamnés à mort est en

contradiction avec le paragraphe 33 des Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, selon lequel "Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte". Le paragraphe 34 précise que "Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire". De plus, les chaînes empêchent les prisonniers de pratiquer des exercices et de faire du sport, en contradiction avec le paragraphe 21(2) des règles précitées qui affirme que " Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.". La FIDH et UCL estiment que l'utilisation de chaînes 24 heures sur 24 constitue un traitement cruel, dégradant et inhumain tel qu'interdit par l'article 7 du PIDCP. Le Comité des droits de l'Homme a précisé, dans son Observation générale 20 sur l'article 7, que " l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire ". Le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptés par les Nations Unies rappelle qu'" Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ".

Une grande cellule de 5 mètres sur 10 compte environ 10 à 15 hommes, qui dorment dans la cellule et prennent leur repas à l'extérieur. Les cellules incluent des toilettes et des lavabos. Les détenus sont autorisés à une douche par jour. Il y a un espace pour faire des exercices près de la cantine, où le basketball est autorisé environ 30 minutes par jour. Les prisonniers peuvent jouer aux cartes et regarder la télévision dans leur cellule.

Les détenus dans les couloirs de la mort sont autorisés à sortir de leur cellule chaque jour, à 8 heures du matin pour le petit déjeuner et ce jusqu'à 14h30. Ils sont ensuite enfermés jusqu'au jour suivant. Ils ont la possibilité d'apporter de la nourriture dans leur cellule s'ils le souhaitent. Ils sont autorisés à passer un maximum de 5 heures par jour à l'extérieur.

Les prisonniers peuvent cuisiner leur propre nourriture, qui peut être achetée au magasin de la prison, ou manger la nourriture fournie par la prison.

Les prisonniers qui ne sont pas de Bangkok reçoivent peu de visites de leur famille et certains n'ont aucune visite.

La mission a appris qu'il existait un nombre élevé de maladies mentales et que les médecins ne s'occupaient pas des prisonniers affectés. Elle n'a cependant reçu aucune information concernant l'éventuelle exécution par le passé de détenus atteints de maladie mentale.

Il a également été déclaré à la mission que la liberté de pratiquer la religion de son choix était respectée en prison.

2. Le processus d'exécution

Depuis 1935, 316 hommes et 3 femmes ont été exécutés en Thaïlande. Aucun mineur n'a jamais été exécuté en pratique, bien qu'avant 2003, la loi permettait l'exécution de toute personne de plus de 17 ans au moment du crime.

Par le passé, les exécutions avaient lieu à 6 heures du matin. Désormais, après réception de la décision de pardon du Roi, le prisonnier est exécuté le jour même à 6 heures du soir. A l'heure de l'exécution, le prisonnier est tiré de sa cellule et informé qu'il n'a pas obtenu le pardon royal, il n'est jamais averti à l'avance.

En 2003 (B.E. 2546), un amendement à l'article 19 du Code pénal [article 13 dans le Code pénal précédent] a été voté et est entré en vigueur le 19 octobre 2003, modifiant la méthode d'exécution par fusillade à la " mort par injection létale ".

Depuis la modification de la méthode d'exécution, 4 condamnés ont été exécutés par injection létale le 12 décembre 2003. Le ministre de la Justice a officiellement publié des Règles ministérielles sur les critères et les procédures d'exécution des condamnés, ainsi qu'un Code de procédure pénale détaillant le processus d'exécution tel qu'explicité ci-dessous.

a. Lieu de l'exécution

Selon l'article 247 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, l'exécution devra être dûment réalisée à l'endroit et au moment jugés les plus appropriés par les officiers compétents ". Actuellement, le lieu d'exécution désigné est la

La peine de mort en Thaïlande

Prison centrale de Bang Kwang, qui est un lieu commode puisqu'il permet de réaliser des économies, et ce choix se base sur des raisons de sécurité : tous les condamnés à mort dont les jugements sont définitifs sont généralement placés dans la zone de sécurité maximum à l'intérieur de Bang Kwang, également connue comme la "zone des condamnés".

La mission a visité la chambre d'exécution utilisée jusqu'à aujourd'hui, à la fois pour des exécutions par fusillade et pour les quatre exécutions de Boonlue Nakprasit (46 ans), Panthapong Sinthusung (41 ans), Wibul Panasutha (49 ans), et Panom Thongchanglek, réalisées le 12 décembre 2003 par injection létale. La mission a également visité la nouvelle chambre d'exécution où les futures exécutions auront lieu. Celle-ci est plus grande et comporte des installations pour le comité d'exécution et les médias. Elle est également équipée de l'air conditionné (voir ci-dessous).

La chambre d'exécution originelle comporte une seule salle. Le comité d'exécution et les médias ne pouvaient pas entrer dans la chambre et observaient la procédure par la fenêtre. La mission a pu voir les fusils utilisés dans le passé pour les exécutions et s'est vu expliquer l'ancienne procédure : le prisonnier était assis sur une chaise en bois derrière un écran où figurait une cible peinte. Les tireurs se concentraient sur la cible et il y avait deux fusils, dont l'un était chargé à blanc.

b. Le Comité d'exécution

Un Comité d'exécution est chargé de veiller à la procédure d'exécution. Ce Comité, qui assiste à l'exécution, est composé du Commandant de la prison, qui préside le Comité, et des membres suivants : le Gouverneur provincial ou son représentant, le Procureur public de la province ou son représentant, un haut responsable de la prison ou un gardien senior de la prison où l'exécution a lieu, un représentant du département des Corrections et le Commandant du commissariat local ou son représentant.

c. La vérification d'identité pour éviter d'exécuter la mauvaise personne et la confirmation du décès

Afin d'éviter l'exécution de personnes innocentes, le ministre de la Justice a publié les Règles et réglementations ministérielles sur les critères et procédures d'exécution pour les condamnés, B.E.2546 (2003), qui sont décrites en détail ci-dessous.

Une fois que le tribunal de première instance ou la Cour d'appel a rendu sa décision condamnant l'accusé à la peine de mort et que celui-ci est emmené en prison, les

responsables de la prison doivent constituer 6 dossiers de 4 x 6 photos d'identité du condamné, consistant en 6 dossiers de photos de portrait de pied, de face et de profils gauche et droit. Chaque dossier de photos est collé sur une seule feuille de papier, portant l'identité complète du condamné, à savoir ses nom et prénom, le crime commis, le numéro de l'affaire, le tribunal qui a rendu le jugement final et la date à laquelle la photo a été prise. Chacune des photos est vérifiée et signée par un officier de la prison. De plus, 3 copies des empreintes digitales de chaque main du condamné doivent être incluses, ainsi qu'un papier indiquant toute marque de naissance identifiable ou toute autre marque physique sur son corps.

Les dossiers des photos d'identité et la copie des empreintes digitales sont distribués à la Division des casiers criminels de l'Office de la police nationale (1 copie), l'Officier de police en charge des affaires juridiques (1 copie), la Cour de première instance (2 copies), le département des Corrections (1 copie) et la prison (1 copie).

Une fois la peine de mort prononcée par la Cour et le condamné escorté de retour à la prison, les officiers de prison prennent à nouveau des photos d'identité, une copie des empreintes digitales et autres détails d'identification du condamné, y compris des marques de naissance le cas échéant. Les détails sur l'affaire judiciaire, tel que le nom de la cour et la date du jugement final, sont précisés. Une copie de ces documents d'identité est gardée à la prison et les autres sont transmises au département des Corrections pour redistribution comme détaillé ci-dessus.

Ce mécanisme permet une vérification finale ou double dans le cadre des procédures d'exécution et permet au juge président, à l'Officier de police en charge des affaires juridiques et à la Division des casiers criminels de l'Office de la police nationale de procéder aux vérifications finales et de les envoyer au département des Corrections, où elles sont archivées pour une période indéfinie.

Avant l'exécution, le Président du Comité d'exécution et les membres du Comité vérifient à nouveau les photos et les empreintes digitales envoyées par le département des Corrections et les comparent avec les photos et empreintes digitales archivées et gardées par la prison. Les empreintes digitales sont considérées comme l'élément de preuve le plus solide, tandis que les photos d'identité sont utilisées comme une preuve complémentaire.

De plus, la Division des casiers criminels de l'Office de la police nationale détache un officier pour obtenir les

La peine de mort en Thaïlande

empreintes digitales du condamné, avant et après l'exécution. Trois copies de ces empreintes sont effectuées aux fins de permettre une comparaison avec les empreintes gardées par la Division des casiers criminels, sous les yeux du Comité d'exécution. Une fois que la vérification a été menée à bien, le Comité d'exécution et l'Officier de police de la Division des casiers criminels apposent leur signature sur la feuille portant copie des empreintes digitales.

Après l'exécution, une copie des empreintes est gardée à la prison de Bang Kwang, une au département des Corrections et une à la Division des casiers criminels de l'Office de la police nationale.

Le médecin officiel et le Comité d'exécution établissent un rapport conjoint sur l'exécution et prononcent formellement le décès du prisonnier en présence des témoins.

Les restes de la personne exécutée doivent être conservés par les autorités de la prison dans l'enceinte de la prison pendant 12 heures minimum. Une fois la période obligatoire passée, le médecin officiel et le commandant de la prison procèdent à la vérification conjointe de la mort et établissent un rapport de constat du décès. Les autorités de la prison doivent également rédiger un rapport sur l'exécution. Les deux rapports doivent être envoyés sans délai au ministre de la Justice.

d. Les droits des prisonniers condamnés à la peine capitale

La loi oblige les officiers de prison à demander au condamné de choisir une personne qui sera chargée de gérer ses biens. Le prisonnier peut indiquer par écrit s'il/elle souhaite prendre soin de ses biens lui-même. Si le prisonnier est illettré, la déclaration peut être écrite par un officier de prison et lue au prisonnier pour approbation. Ce dernier peut signer la déclaration ou y apposer son empreinte digitale en guise d'accord. Deux personnes sont en charge de vérifier l'authenticité de la signature ou de l'empreinte digitale.

Dans le cas où le prisonnier souhaite écrire une lettre d'adieu, envoyer un message à quelqu'un, téléphoner à un membre de sa famille ou à toute autre personne, ou effectuer quelque chose de particulier autorisé par les autorités de la prison, ce dernier vœu devra être respecté de manière appropriée. Cependant, l'envoi d'un message ou une conversation téléphonique reste soumis à la discrétion du Comité d'exécution. Si la permission est obtenue, la conversation téléphonique sera arrangée par l'installation d'un système de téléphone ou de communication adapté. Il a été rapporté à la

mission que peu avant le vote de la loi modifiant la méthode d'exécution, une chaîne d'information télévisée avait diffusé les images d'un prisonnier passant son dernier appel téléphonique.

Le prisonnier a droit à un dernier repas, qui sera celui qu'il a demandé, dans la mesure du possible. Avant l'exécution, le condamné se voit accorder un moment pour accomplir un rite religieux ou tout autre rite spirituel de son choix. Les exécutions sont strictement interdites lors des jours fériés nationaux officiels, des vacances, des fêtes religieuses bouddhistes ou autres fêtes religieuses importantes de la religion du condamné.

Puis le prisonnier est emmené dans la chambre d'exécution, où il sera exécuté à 6 heures du soir.

e. Méthodes et procédures d'exécution

En 2003, la Thaïlande a amendé l'article 19 de son Code pénal et transformé l'exécution par fusillade en exécution par injection létale. Il a été indiqué à la mission qu'une telle modification permettait à la Thaïlande de se mettre en conformité avec l'article 7 du PIDCP, tel que détaillé au paragraphe 6 de l'Observation générale 20 du Comité des droits de l'Homme, qui affirme que " la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales ".

Les procédures standard imposent qu'un groupe d'au moins 3 officiers de prison se procurent la substance létale ou toxique auprès d'un hôpital désigné nommément ou d'une installation médicale gérée par le département des Corrections, à la condition que le chef de l'équipe soit un responsable supérieur ayant au minimum un grade C-7.

Les autorités de la prison sont responsables de l'obtention de l'équipement nécessaire à l'administration de l'injection létale. Le pharmacien de l'hôpital désigné ou de l'installation médicale dirigée par le département des Corrections est la seule personne autorisée à remplir le matériel d'injection avec la substance létale ou toxique et à le sceller solidement. Ce scellé est requis par la loi comme condition de légalité de l'exécution et le pharmacien doit apposer sa signature sur le scellé. Les procédures imposent également que l'instrument pour l'injection contenant la substance létale ou toxique soit scellé et que le scellé soit brisé devant le Comité d'exécution.

Les autorités de la prison ont la responsabilité d'effectuer les arrangements nécessaires concernant la chambre

La peine de mort en Thaïlande

d'exécution, d'acquérir l'équipement adéquat pour l'injection de la substance létale ou toxique dans la veine du condamné. Au moins deux officiers de prison affectés à l'administration de l'injection doivent fournir leur assistance dans le cadre de ces préparations.

A l'heure venue, les autorités de la prison veillent à ce que des gardes de sécurité sélectionnés spécialement se trouvent à toutes les étapes en état d'alerte totale afin d'assurer que l'exécution soit bien menée à son terme. Lorsque les mesures de précaution et les arrangements de sécurité ont été mis en place, le condamné est emmené dans la chambre d'exécution. Il est couché dans un lit pré-arrangé et y est attaché, par mesure de précaution, pour éviter toute résistance physique ou réaction violente.

Les gardiens de prison désignés par le Commandant de la prison préparent l'équipement et les instruments pour l'exécution. L'équipe en charge de l'exécution perce une veine du prisonnier avec une aiguille reliée à un tube connecté à la dose de substance létale. Les procédures imposent également l'installation d'un appareil de contrôle du rythme cardiaque avant d'attacher les détecteurs de rythme cardiaque aux points vitaux du condamné.

Des écrans sont installés dans la chambre d'exécution en face du Comité d'exécution et les témoins sont assis dans la salle adjacente. Au signal donné, l'officier de prison responsable injecte la substance létale ou toxique dans le tube relié à l'aiguille fichée dans la veine du condamné. Les procédures sont menées en présence du Comité d'exécution qui remplit un rôle de témoin.

Après vérification du décès du condamné par exécution, les autorités de la prison en informent le plus proche parent ou un autre membre de la famille désigné par le condamné, si la famille attend de récupérer les restes. Si aucune personne ne vient réclamer les restes, les autorités de la prison procèdent à la crémation ou à l'enterrement, selon ce qu'elles estiment approprié.

Les autorités affirment que la méthode de l'injection létale a été adoptée car elle est plus humaine, le corps humain n'étant pas endommagé. Le prisonnier reçoit 3 injections : la première a pour effet de l'endormir, la seconde de détendre les muscles et la troisième d'arrêter la respiration. Ainsi, la personne ne tremble pas et ne crie pas. Un docteur confirme la mort. L'exécution est réalisée dans une chambre avec air conditionné.

47. Chiffres obtenus auprès du département des Corrections.

48. Adopté par le Premier Congrès des Nations Unies sur la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, organisé à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 Mai 1977.

49. <http://www.correct.go.th/mission.htm>

50. Chiffres fournis par le Directeur général du département des Corrections.

51. Site internet du département des Corrections, <http://www.correct.go.th/statis.htm>

52. Voir le site internet du département des Corrections, <http://www.correct.go.th/brief.htm>

53. Les noms et le nombre de prisonniers ayant bénéficié du Pardon royal d'août 2004 n'étaient pas encore publiés à la date de la finalisation du rapport.

Conclusions et recommandations

Conclusions : perspectives sur la peine de mort en Thaïlande

Le présent rapport montre que, bien que la procédure judiciaire menant au prononcé de la peine de mort soit théoriquement et formellement en conformité avec les normes du droit international, de graves erreurs judiciaires peuvent aboutir à des condamnations à mort. D'une durée allant jusqu'à un maximum de 84 jours, la détention en garde à vue par la police crée des conditions favorisant des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les difficultés d'accès à un avocat, à la fois pendant la garde à vue et au cours du procès, font que les droits de la défense ne sont pas pleinement garantis. Les conditions de détention en prison, notamment le port de chaînes par les condamnés à mort 24 heures sur 24, peuvent être qualifiées de torture et traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le gouvernement actuel propage une culture d'autoritarisme, notamment par sa politique concernant le trafic de drogue et les troubles sociaux dans le Sud du pays. Ainsi, il contribue à modeler une opinion publique massivement favorable à la peine de mort et rend à la fois plus difficile et plus important le travail des ONG nationales de défense des droits de l'Homme, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et d'autres organisations engagées en faveur de l'abolition de la peine capitale.

Il y a cependant des raisons d'estimer que la Thaïlande pourrait adopter un moratoire sur les exécutions comme première étape vers l'abolition de la peine capitale. En premier lieu, la FIDH et UCL reconnaissent les efforts du gouvernement pour se conformer à ses obligations internationales, comme en témoigne l'abolition de la peine de mort pour les délinquants mineurs. De plus, l'octroi du Pardon royal à une vaste majorité de condamnés à mort, ainsi que l'existence dans le passé d'un moratoire de facto sur les exécutions, démontrent que l'imposition d'un nouveau moratoire sur les exécutions est loin d'être impossible dans un proche avenir. A cet égard, la FIDH et UCL estiment que les autorités bouddhistes, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, les ONG nationales de défense des droits de l'Homme, les députés et les partis politiques peuvent exercer une pression décisive sur le gouvernement en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Recommandations au gouvernement et au législateur thaïlandais

- Recommandations spécifiques sur la peine de mort

Adopter un moratoire sur les exécutions capitales, avec l'objectif final de parvenir à l'abolition. A cet égard, la FIDH et UCL rappellent aux autorités thaïlandaises que la Thaïlande avait déjà expérimenté un moratoire de facto entre 1987 et 1995, lorsque tous les condamnés à mort avaient bénéficié du pardon royal. La FIDH et UCL sont convaincus que l'octroi systématique du pardon royal à tous les prisonniers condamnés à mort constituerait une première étape significative vers un moratoire de jure puis l'abolition.

En guise de première étape vers l'adoption d'un moratoire sur les exécutions, réduire le nombre d'infractions punies par la peine de mort afin d'assurer que celle-ci ne s'applique que pour les crimes les plus graves. Une telle modification législative devrait être immédiatement appliquée à toutes les personnes qui ont été condamnées sur la base de la législation modifiée (en conformité avec le paragraphe 2 des Garanties des Nations Unies).

Organiser des campagnes de sensibilisation du public concernant les normes internationales des droits de l'Homme et l'efficacité limitée de la peine de mort dans la dissuasion du crime, plutôt que d'invoquer la réticence de l'opinion publique à abandonner la peine capitale.

Ratifier le Second Protocole facultatif au PIDCP visant à l'abolition universelle de la peine de mort.

- Recommandations sur l'administration de la justice pénale

1. Limiter la durée légale de détention en garde à vue afin de se mettre en conformité avec ses obligations en vertu du PIDCP et des autres normes internationales concernant les conditions de détention.

2. Faciliter l'accès aux avocats à toutes les étapes de la procédure, en améliorant le système d'aide juridictionnelle par la nomination d'avocats expérimentés et l'augmentation de leurs honoraires, à la fois pendant la garde à vue et après l'inculpation de l'accusé.

3. Se conformer à leurs obligations en vertu de l'article 241 de la Constitution qui dispose que " durant l'enquête, le suspect a le droit d'avoir un avocat ou toute autre personne de confiance de son choix présent lors des interrogatoires ". A cette fin, voter une loi imposant à la police d'informer spécifiquement un prisonnier de son droit à avoir accès à un avocat et interdisant le début de tout interrogatoire avant

qu'un détenu n'ait vu un avocat. Un mécanisme de mise en oeuvre effective devrait être également prévu par une telle loi.

4. Augmenter le budget alloué au département des Corrections afin de limiter la surpopulation carcérale, d'augmenter le personnel des prisons et mettre un terme au système des " mandats " dans les prisons.

5. Renforcer et améliorer la formation en droit international des droits de l'Homme pour les juges, les procureurs, les policiers et les gardiens de prison.

6. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la corruption, particulièrement dans les commissariats et dans les prisons.

7. Ratifier la Convention des Nations unies contre la Torture.

8. Ratifier le Statut de la Cour pénale internationale.

- Recommandations à la société civile

La FIDH et UCL appellent les ONG nationales de défense des droits de l'Homme à sensibiliser l'opinion publique, le gouvernement et le législateur à la question de la peine de mort et plus largement aux conditions de détention dans les prisons en Thaïlande.

La FIDH et UCL appellent aussi le Barreau de Thaïlande et les autorités bouddhistes à adopter une position ferme et publique contre la peine de mort.

- Recommandations à la Commission nationale des droits de l'Homme

Souscrire à la position adoptée par le Forum Asie-Pacifique des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (Asian-Pacific Forum of National Human Rights Institutions) et prendre une position claire sur la question de la peine de mort.

- Recommandations à l'Union européenne

1. La question de la peine de mort en Thaïlande, ainsi que plus largement celle des droits de l'Homme en Thaïlande, devrait être soulevée à chaque occasion entre l'UE et la Thaïlande, en conformité avec les orientations de l'UE sur la peine de mort et la Communication de la Commission de mai 2001.

2. La question de la peine de mort devrait être spécifiquement abordée dans le cadre des dialogues UE-ANASE ainsi qu'au sein de l'ASEM.

3. Lorsque les négociations bilatérales sur l'Accord de Partenariat et de Coopération entre l'UE et la Thaïlande seront entamées, les canaux offerts par les négociations devraient être utilisés afin de soulever la question de la peine de mort.

Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission

1. Autorités

M. Phongthep THEPKANJANA, Ministre de la Justice

M. Pacharaporn SAROBHAS, Directeur de la Division des Affaires sociales (Social Welfare Division), Ministère de la Justice

Mme Pitikan SITHIDEJ, Directrice de la Division de la Promotion des Droits et Libertés (Rights and Liberties Promotion Division), Ministère de la Justice

M. Nathi JISAWANG, Secrétaire Permanent du Département des Corrections

M. Thaworn SENNEAM, Député de la Province de Songkla, Président du Comité sur la Justice et les Droits de l'Homme, Chambre des Représentants

M. Somphon WONGCHANGLAW, Conseiller, Comité sur la Justice et les Droits de l'Homme, Chambre des Représentants

M. Vasant PANICH, Commissaire, Commission Nationale sur les Droits de l'Homme de Thaïlande

Assistant Pr. Jaran DITAPICHAI, Commissaire, Commission Nationale sur les Droits de l'Homme de Thaïlande

Mme Pacharaporn SAROBHAS, Directrice de la Division des Affaires sociales (Social Welfare Division), Institution centrale de correction pour femmes

Pr. Vicha MAHAKUN, Président de la Cour d'Appel

M. Awat CHAMCHALERM, Procureur Général Adjoint

2. Société civile

M. Gothom ARYA, Secrétaire Général de Asia Forum for Human Rights and Development (Forum Asia)

Mme Chalida TAJAROENSUK, Directrice du Programme de Protection, Forum Asia

Mme Pornpen KHONGKACHONKIET, Coordinatrice du Projet sur les Droits des Femmes et Coordinatrice sur l'Asie du Sud-Est, Forum Asia

Mme Somsri HANANUNTASUK, Coordinatrice, Asian Network for Free Elections, Présidente d'Amnesty International Thailand

M. Sanphasit KOOMPRAHANT, Président du Centre pour la protection des droits des enfants, Président du Comité national des Droits de l'Homme, (Fédération des associations thaïlandaises des droits de l'homme).

Mme Anongporn THANACHAIY, Vice-Présidente, Foreign Affairs Law, Barreau de Thaïlande

M. Bamrung TANCHITTIWATANA, Vice-Président, Politique et planification (Policy and Planning), Barreau de Thaïlande
Professeur de droit à Khitisak

Mme Pasudee KEETAWORANART, Présidente, Association des Journalistes Thai

Pr. Vitit MUNTARBHORN, Professeur de Droit International, Rapporteur Spécial sur les Droits de l'Homme en Corée du Nord

Ven. PHRASRIPARIYATTIMOLI (Somchai Kusalacitto), Recteur adjoint pour les Affaires étrangères, Mahachulalongkornrajavidyalaya University (Monk)

M. Thongbai THONGPAO, Avocat

3. Prisonniers et leur famille

Mme Kamolwan KANWIBOON, épouse de M. Tharadol THAIGED, condamné à mort

Seksan MAHAMONTOL, condamné à mort, Prison de Bangkwang

Mère de Jaturong TIENKRUE, condamné à mort (peine commuée en prison à perpétuité)

Colin MARTIN, prisonnier

Annexe 2 : Références

Articles de doctrine

Akasith Thongsaeng, "Current Public Concerns and Perspectives on Death Penalty", Sarn-Rajathan Journal, 48th Year, 1st Issue, B.E. 2543 (2000).

Kittipong Kitayanurak, "Keeping up with the World and the Laws on Death Penalty", Aiyakarn Journal, 20th Year, No. 231, May Issue, B.E.2540 (1997).

Ministry of Interior, "200 Years of History of the Corrections Department", Rajathan Publishing House, B.E. 2535.

Penchand Chotibal, "Royal Discretion and Authority in Granting Royal Pardon of the Thai King", Graduate Thesis, Law Department, Graduate School, Chulalongkorn U, B.E. 2531 (1988).

Somporn Prom-Hitatorn, "Murder and Capital Punishment", Nithitham Publishing House, B.E. 2533 (1990).

Somsri Han-Anansuk, Document in photo-copy form, article in support of lifting of death penalty in Thailand.

Sunee Lalikamalaya, Research Paper on "Development of Thai Laws during the Last Two Decades", General Overview, December 2543 (2000).

Vidhaya Suriyawongsa, "Human Rights of the Condemned, Once is done, it is irreversible", Sarn-Rajathan Journal, 48th Year, May Issue, B.E.2543 (2000).

Yaowaluk Sri-Padej, "Should Death Penalty be lifted?", Graduate Thesis, Law School, Thammasart U., B.E.2523 (1980).

Yosawan Boriboon-Thana, "Execution Methods adopted worldwide", Sarn-Rajathan Journal, 48th Year, May Issue, B.E.2543 (2000).

Yud Saeng-Uthai, Criminal Law Division 1, Bangkok: Thammasart U. Publishing House, B.E. 2537 (1994).

Législation

Constitution du Royaume de Thaïlande, B.E.2540 (1997).

Code pénal, (16ème Edition), B.E. 2546 (2003).

Code de procédure pénale, B.E.2497 (1954).

Code pénal militaire, B.E. 2454 (1911)

Loi sur les stupéfiants, B.E. 2522 (1979), amendé B.E. 2545 (2002).

Loi sur les armes à feu et accessoires, explosifs, feux d'artifice et imitation d'arme (Firearms and Accessories, Explosives, Fireworks and Weapon Imitation Act), B.E.2490 (1947), Amendé B.E.2543 (2000).

Règles et réglementations ministérielles sur les Critères et méthodes d'exécution (Ministerial Rules and Regulations on Criteria and Execution Method), Ministère de la Justice, B.E. 2546 (2003).

La FIDH a été créée en 1922 à Paris, avec objet de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect. Elle compte aujourd'hui 141 organisations de défense des droits de l'Homme dans une centaine de pays. La FIDH a entrepris plus de 1000 missions d'enquête, d'observation judiciaire et de formation dans plus de 100 pays.

La FIDH s'attache à :

Mobiliser la communauté des Etats

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales

Prévenir les violations, soutenir la société civile

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des Etats en voie de démocratisation.

Témoigner, alerter

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain, permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme auprès de l'opinion publique internationale.

Informers, dénoncer, protéger

Saisie de cas de violations multiples des libertés fondamentales à travers le monde, la FIDH réagit instantanément ou presque auprès des Etats concernés. Elle mobilise à cette fin ses associations membres, des institutions internationales et régionales, les médias, et à travers eux l'opinion publique internationale.



Union pour la liberté civile
109 Suthisarnwinichai Rd., Samsennok,
Huaykwang, Bangkok 10320
Tel. (66 2) 275-4231-3
Fax. (66 2) 275-4230

L'organisation Union for Civil Liberty (UCL) a été créée le 24 novembre 1973, juste après la révolte populaire du 14 octobre, qui a mis un terme au régime dictatorial Thanom-Prapas alors en place. UCL est une organisation non-gouvernementale indépendante, qui a été établie par un groupe d'étudiants favorables à la démocratie, ainsi que des universitaires, des avocats et des citoyens de diverses professions, qui étaient fermement engagés en faveur des droits et libertés en Thaïlande.

Les objectifs de UCL sont de **promouvoir** un système démocratique dans la société thaïlandaise ; **soutenir** les victimes des violations des droits de l'Homme ; **sensibiliser** la population aux droits civils et aux libertés en Thaïlande afin de promouvoir des actions efficaces au niveau communautaire ; et **garantir et protéger** les droits et libertés des citoyens à travers la mise en oeuvre du droit. L'ensemble de ces objectifs sont poursuivis en coopération avec les organisations et associations partageant les mêmes objectifs.

Au cours des dernières années, UCL a traduit cet engagement en pratique en mettant en oeuvre diverses activités, notamment d'assistance juridique, de formation et d'information sur les droits civils et les libertés à l'intention de la population, de campagnes contre des législations injustes ; UCL a également soutenu des organisations populaires et des groupes de citoyens visant à garantir le respect des droits humains et a mis en oeuvre des formations para-légales.

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Auteurs du rapport : Siobhan Ni Chulachain, Sinapan Samidoray, Julie Morizet
Coordination du rapport : Isabelle Brachet
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal mars 2005 - n° 411
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)